

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/30
23 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
sur sa dix-huitième session

Président-Rapporteur : M. Ioan Maxim

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 7	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	8	5
III. ETAT ET SUIVI DES CONVENTIONS SUR L'ESCLAVAGE ET LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES	9 - 10	7
IV. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES AUX SESSIONS PRECEDENTES	11 - 42	7
A. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants	11 - 19	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine	20 - 28	9
C. Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	29 - 31	12
D. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	32 - 33	14
E. Mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants : suivi	34 - 42	14
V. EXAMEN DE L'EVOLUTION DANS D'AUTRES DOMAINES DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	43 - 68	16
A. L'esclavage et la traite des esclaves	43 - 45	16
B. La servitude pour dettes	46 - 64	17
C. Le travail forcé	46 - 64	17
D. L'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et les transplantations d'organes	65 - 66	25
E. L'inceste	67 - 68	26
VI. ELABORATION DE MESURES ET STRATEGIES, AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL, DESTINEES A PREVENIR ET A ELIMINER LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	69 - 90	26
A. Elaboration de principes directeurs destinés à protéger les mineurs, en particulier les enfants, contre la prostitution et la pornographie	69 - 74	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Encouragement à la création d'institutions nationales chargées de la prévention de la prostitution et de la réinsertion économique et sociale des prostitués	75	29
C. Mesures destinées à mettre un terme au tourisme sexuel	76 - 79	29
D. Indemnisation et réparation en faveur des victimes de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et d'autres formes contemporaines d'esclavage	80 - 87	30
E. Questions diverses	88 - 90	34
VII. RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA DIX-HUITIEME SESSION	91 - 99	35
A. Considérations générales	91 - 99	35
B. Recommandations		36
ANNEXES		
I. Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage		48
II. Participants		50
III. Documentation		54

I. ORGANISATION DE LA SESSION

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme, a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq membres afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail a été constitué et s'est réuni depuis lors avant chaque session de la Sous-Commission. Par sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à rebaptiser le Groupe de travail sur l'esclavage "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

2. A sa dix-septième session, le Groupe de travail a décidé de réviser à sa dix-huitième session le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à la lumière des observations reçues conformément à la résolution 1992/36 de la Commission des droits de l'homme, de suivre la mise en oeuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants en tenant compte des informations reçues des Etats, des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'examiner toute question qui revêtirait un caractère d'acuité, de gravité ou d'urgence. En ce qui concerne le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notant que la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session ne s'était pas prononcée sur ce projet, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de la question lors de ses futures sessions.

3. Le Groupe de travail a également décidé de poursuivre son approche thématique et de continuer à rechercher des solutions et des stratégies, en insistant particulièrement sur les thèmes de l'ordre du jour suivants : formation des responsables de l'application des lois et de la police, programmes de développement économique, campagnes d'information, programmes d'éducation pour les enfants en danger, nouvelles formes de législation, mesures de réadaptation et protection des enfants qui travaillent.

4. Le Groupe de travail a tenu sa dix-huitième session du 17 au 27 mai 1993. Il a tenu 13 séances. La session a été ouverte par le Chef de la section des recherches des études et de la prévention de la discrimination du Service de la législation et de la prévention de la discrimination du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. A la 13ème séance, les membres du Groupe de travail ont adopté le présent rapport.

5. Conformément à la décision 1992/111 de la Sous-Commission, la composition du Groupe de travail était la suivante : Mme L. Chaves, Mme M. Ferriol Echevarria, M. I. Maxim, M. Ramadhane et M. Ul-Hakim. M. Ul-Hakim et Mme L. Chavez retardés ont participé aux travaux du Groupe, respectivement, à partir de la 7ème et de la 11ème séance.

6. La liste des participants - membres du Groupe de travail, observateurs d'Etats Membres et d'Etats non membres, représentants d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations qui fournissent des informations au Groupe de travail avec son assentiment - figure à l'annexe II du présent rapport.

Election du Président-Rapporteur

7. A la 1ère séance, le 17 mai 1993, M. Maxim a été élu Président-Rapporteur par acclamation.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. A la 1ère séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/1) qui se lisait ainsi :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Etat et suivi des Conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes :
 - a) Etat des Conventions;
 - b) Examen des rapports et des informations reçus sur l'état et l'application des Conventions;
 - c) Examen des législations nationales;
 - d) Etude des moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions
4. Suivi des recommandations adoptées aux sessions antérieures :
 - a) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants;
 - b) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes;

- c) Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
 - d) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;
 - e) Mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants : suivi
5. Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage, notamment :
- a) L'esclavage et la traite des esclaves;
 - b) Les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;
 - c) La servitude pour dettes;
 - d) Le travail forcé;
 - e) L'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes;
 - f) Les violences sexuelles institutionnalisées, y compris les actes de violence exercés par des responsables;
 - g) L'inceste;
 - h) Le harcèlement sexuel, en particulier sur les lieux de travail
6. Elaboration de mesures et de stratégies, aux niveaux national et international, destinées à prévenir et à éliminer les formes contemporaines d'esclavage :
- a) Elaboration de principes directeurs destinés à protéger les mineurs, en particulier les enfants, contre la prostitution et la pornographie;
 - b) Encouragement à la création d'institutions nationales chargées de la prévention de la prostitution et de la réinsertion économique et sociale des prostitués;
 - c) Campagne contre les disparitions liées aux formes contemporaines d'esclavage;
 - d) Mesures destinées à améliorer la situation des migrants et de leur famille et à les protéger contre toutes les formes contemporaines d'esclavage;

- e) Mesures destinées à prévenir les sévices sexuels et les violences sexuelles institutionnalisées exercés contre des groupes vulnérables (prostitués, migrants, réfugiés, détenus, etc.);
- f) Corrélacion entre la traite des êtres humains, la prostitution et le trafic de drogue et coopération internationale destinée à lutter contre ces phénomènes;
- g) Mesures destinées à mettre un terme au tourisme sexuel;
- h) Indemnisation et réparation en faveur des victimes de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et d'autres formes contemporaines d'esclavage

7. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

III. ETAT ET SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE ET AUX PRATIQUES ESCLAVAGISTES

9. A sa 2ème séance, le Groupe de travail a été brièvement informé par le secrétariat de l'état des convnetions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes.

10. Au 1er février 1993, 104 Etats signataires avaient ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et 63 Etats signataires avaient ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. N'avaient pas ratifié la Convention supplémentaire de 1956 trois Etats signataires et la Convention de 1949 cinq Etats signataires.

IV. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES AUX SESSIONS PRECEDENTES

A. Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

11. Conformément à la résolution 1992/2 de la Sous-Commission, le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/8), et il a décidé de le transmettre à la Sous-Commission.

12. A la 2ème séance, le représentant de l'organisation Eyes Campaign Against Child Exploitation a fait une déclaration concernant la prostitution des enfants et le tourisme sexuel. Il a rappelé que le système judiciaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne prévoyait pas de poursuites en cas de délit commis par des citoyens britanniques se trouvant à l'étranger. Dans certains cas des citoyens britanniques avaient été extradés par la Reine pour être jugés dans le pays où le délit avait été commis.

13. En novembre 1992, une motion dite "Early Day Motion 808" intitulée "les enfants victimes de la prostitution et de la pornographie", avait été présentée au Parlement britannique aux fins d'examen. Jusqu'ici 200 membres du Parlement avaient signé la motion. Cette motion proposait que l'on étudie les moyens qui permettraient de traduire en justice au Royaume-Uni les personnes s'étant rendues coupables d'exploitation sexuelle d'enfants tant au Royaume-Uni qu'à l'étranger.

14. Le représentant de l'organisation Eyes Campaign against Child Exploitation a demandé instamment au Groupe de travail d'encourager les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à modifier leur législation pour faire en sorte que leurs ressortissants qui lors d'un séjour à l'étranger abuseraient d'enfants ou les exploiteraient à des fins de prostitution et de pornographie puissent passer en jugement, soit dans leur propre pays soit dans le pays où le délit aurait été commis.

15. A la 5ème séance, le représentant de la Fédération abolitionniste internationale a fait une déclaration concernant la prostitution des enfants et le problème des enfants des rues au Brésil. Selon les estimations de cette organisation, il y aurait dans le monde de 200 à 150 millions d'enfants vivant dans les rues. Le Brésil à lui seul en compterait près de 10 millions. Plus de 40 % de ces enfants se livrent occasionnellement ou régulièrement à la prostitution pour survivre. Au Brésil, il était de pratique courante d'infliger des traitements cruels et inhumains aux enfants des rues, dont certains, pris au hasard, étaient exécutés par les escadrons de la mort et les forces de police. L'arrivée massive dans les grandes villes de populations campagnardes venues chercher un emploi et de quoi manger avait donné plus d'acuité encore au problème des enfants des rues. La Fédération abolitionniste internationale s'inquiétait du risque élevé que couraient ces enfants d'être contaminés par le virus du SIDA ou atteints de cette maladie, ainsi que de la demande d'enfants de plus en plus jeunes aux fins de prostitution.

16. A la 7ème séance, le représentant de l'organisation Eyes Campaign against Child Exploitation a fait savoir que celle-ci appuyait le projet de proclamation d'une journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage. Notant que la date proposée, le 2 décembre, était proche de celle de l'anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 novembre, l'organisation proposait qu'une semaine soit officiellement consacrée à des activités se rapportant à ce sujet. Son représentant, notant que les autorités du Royaume-Uni s'étaient prononcées en faveur du Programme d'action, les a invitées à ratifier la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il a également fait état de la motion dite "Early Day Motion 1168" relative à la prostitution en Thaïlande qui avait été signée par 149 membres du Parlement britannique et présentée à l'Ambassadeur de Thaïlande au Royaume-Uni.

17. A la 7ème séance, l'observateur de l'Inde a fait une déclaration concernant la prostitution des enfants. Il a signalé que la loi de 1956 sur la répression du trafic immoral de femmes et jeunes filles avait été amendée en 1978 et à nouveau en 1986 afin d'en rendre les dispositions pénales plus efficaces et plus rigoureuses et pour en étendre le champ d'application aux individus de tous âges, hommes ou femmes, qui étaient exploités sexuellement à

des fins commerciales. La presse indienne rendait régulièrement compte des mesures prises par la police et les fonctionnaires compétents en la matière pour faire respecter cette loi. Dans les affaires impliquant l'exploitation de femmes et d'enfants, les fonctionnaires de police appelés à exercer des fonctions de supervision étaient en général du sexe féminin.

18. Conscient de ce que l'application de la loi ne constituait qu'un aspect du problème, le Gouvernement indien a également pris des mesures de caractère social pour aider à la réinsertion des personnes en butte à des difficultés dans la société en raison de leur passé de prostitués. Le Gouvernement indien accordait des subventions à des organisations bénévoles afin que celles-ci créent et prennent en charge des foyers de court séjour. Ce programme de réinsertion prévoyait diverses formes d'action : surveillance médicale, traitement psychiatrique, ergothérapie, services pour faciliter la réadaptation à la société, activités éducatives et récréatives et formation professionnelle. Des dizaines de foyers de court séjour de ce genre existaient déjà dans différentes régions de l'Inde. Une oeuvre considérable avait également été réalisée en matière d'éducation, qu'il s'agisse de la production et de la publication de matériel éducatif, de l'organisation de groupes de femmes pour la prévention des crimes commis contre les femmes ou de l'organisation de camps pour l'initiation à la langue juridique, ainsi que de camps pour la formation de travailleurs sociaux.

19. Vers le milieu des années 70, le Gouvernement indien avait lancé un programme destiné à apporter soins et protection aux enfants abandonnés, délaissés et indigents pour leur permettre de devenir des membres normaux de la société. Une aide financière était accordée à des organisations bénévoles pour l'entretien des enfants et l'achat de meubles, ustensiles, matériels de formation, etc. Les dépenses afférentes à ce programme étaient partagées à hauteur de 90 % entre le gouvernement central et les Etats, les 10 % restants étant à la charge des organisations bénévoles. C'était les Etats qui étaient chargés de verser les subventions aux organisations bénévoles. Un très vaste programme à l'intention des enfants des rues avait été mis en route dans le cadre du 8ème plan quinquennal.

B. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

20. Conformément à la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle cette dernière a décidé d'examiner tous les deux ans les questions relatives au Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le Groupe de travail procédera à cet examen à sa dix-neuvième session, en 1994.

21. A la 3ème séance du Groupe de travail un représentant de la Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme a fait une déclaration concernant les enfants esclaves en Asie du Sud. Selon des estimations, il y aurait 80 millions d'enfants vivant dans la servitude au Bangladesh, en Inde, au Pakistan, au Népal et à Sri Lanka. Beaucoup d'entre eux travaillaient pour des entreprises prospères fournissant divers produits, dont des tapis, sauts de lit et vêtements, à l'Europe et aux Etats-Unis d'Amérique. Ces enfants étaient assujettis à de longues heures de travail dans

des conditions malsaines et étaient exposés à diverses maladies professionnelles telles que la tuberculose, la bronchite et le cancer, ainsi qu'au risque de devenir difformes. Nombre de ces enfants étaient des travailleurs serviles ou ne touchaient qu'un salaire de misère. Il y aurait également un rapport entre les conditions régnant dans l'industrie de l'habillement et le développement de la prostitution des enfants au Bangladesh, en Inde et au Népal.

22. Malgré les préoccupations manifestées par la communauté internationale, très peu avait été fait pour s'attaquer à ce problème dans les pays concernés. A ce sujet la Société antiesclavagiste a recommandé que :

a) Les Nations Unies prient les gouvernements de tous les pays importateurs de promulguer une législation appropriée interdisant l'importation d'articles fabriqués entièrement ou partiellement par des enfants (seules les marchandises portant la mention "sans participation d'aucune main-d'oeuvre enfantine", qui serait apposée par un organisme autorisé, seraient admises à pénétrer dans le pays; les pays exportateurs de leur côté devraient être invités à faire de même pour l'exportation de marchandises fabriquées par des enfants);

b) Que soit nommé un commissaire chargé du suivi de toutes les recommandations adoptées par la Sous-Commission et de la surveillance de l'application des diverses législations et des conventions des Nations Unies relatives à cette question;

c) Que soient mises en place en Inde et au Pakistan des commissions nationales sur le travail servile, y compris dans le cas de la main-d'oeuvre enfantine, qui seraient habilitées à identifier, libérer et réinsérer dans la société le travailleur soumis à ce régime; il serait nécessaire que des lois relatives à son abolition soient promulguées dans les meilleurs délais au Bangladesh et au Népal;

d) Qu'il soit mis fin aux prêts, à l'aide et à l'appui accordés par les organes des Nations Unies ou les banques de développement à tout projet qui supposerait l'emploi de main-d'oeuvre servile ou enfantine ou qui serait de nature à perpétuer cet état de choses;

e) Que l'Organisation internationale du Travail organise un séminaire sur la question de la main-d'oeuvre enfantine servile.

23. A la 7ème séance, l'observateur de l'Inde a indiqué que son gouvernement s'attaquait au problème de la main-d'oeuvre enfantine par une double action consistant à interdire l'emploi d'enfants de moins de 14 ans à des travaux dangereux et à réglementer les conditions de travail de la main-d'oeuvre enfantine. La loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants interdisait l'emploi d'enfants dans certaines activités ou professions. Sur le plan de la réglementation, les autorités indiennes s'efforçaient de contrôler les conditions de travail là où l'emploi d'enfants était autorisé. Dans le cadre de l'application de la loi sur le travail des enfants, avait été mis en place le Comité consultatif technique chargé de conseiller le gouvernement sur l'emploi des enfants dans les secteurs où il était nécessaire qu'il fasse l'objet de nouvelles interdictions. Agissant sur

les recommandations du Comité consultatif technique, le gouvernement intervenait chaque fois que cela était nécessaire pour interdire plus largement encore l'emploi d'enfants dans des professions ou activités ne convenant pas à leur âge.

24. Les mesures adoptées au plan national en 1987 sur le travail des enfants visaient principalement à faire bénéficier ceux-ci, par l'intermédiaire d'écoles spéciales, d'un enseignement général et professionnel, d'une alimentation d'appoint et de soins de santé. Le Gouvernement indien soutenait financièrement les organisations non gouvernementales qui entreprenaient des projets concrets axés sur la protection de la main-d'oeuvre enfantine. Ce programme permettait déjà d'assurer à 1 000 enfants qui n'étaient plus autorisés à travailler dans l'industrie du tapis une éducation informelle, des suppléments alimentaires, des soins de santé, une rémunération et une formation professionnelle.

25. L'application des dispositions législatives relatives à la protection de la main-d'oeuvre enfantine avait été renforcée. Dans l'Etat le plus vaste de l'Inde, l'Uttar Pradesh, des équipes spéciales constituées à cette fin avaient effectué systématiquement plus de 1 500 visites d'inspection depuis le mois de septembre 1992. Comme dans toute autre démocratie, le dispositif pour l'application des dispositions de la loi de 1986 relative à la main-d'oeuvre enfantine s'appuyait sur des décisions judiciaires. Afin de rendre moins intéressant du point de vue économique l'emploi d'enfants, les autorités de l'Uttar Pradesh avaient récemment décidé que le salaire minimum pour les adolescents ou les enfants serait égal à 99 % de celui fixé pour les adultes.

26. La coopération avec les organisations non gouvernementales occupait une place essentielle dans l'approche adoptée par le Gouvernement indien. Ce dernier participait activement au Programme international pour l'élimination du travail des enfants.

27. L'observateur de l'Inde a relevé qu'un représentant de la Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme avait proposé qu'il soit mis fin aux prêts, à l'aide ou à l'appui accordés par les organismes des Nations Unies ou les banques de développement à des projets qui supposeraient l'emploi de main-d'oeuvre servile ou enfantine et seraient de nature à perpétuer cet état de choses. A ce sujet, il a souligné que la présente réunion n'avait pas compétence pour décider des modalités et de la destination de l'aide et de l'assistance. Par principe, aucun pays du tiers monde n'accepterait que le commerce et le développement soient soumis à des conditions fondées sur des considérations non économiques. Concernant la question du travail servile, l'observateur de l'Inde a souligné les points suivants : a) la législation indienne prévoyait déjà l'interdiction de la servitude pour dettes ainsi qu'un suivi efficace sur le plan exécutif; b) la question faisait l'objet de fréquents débats tant au Parlement que dans les assemblées législatives des Etats; c) la question recevait une publicité suffisante, que ce soit à la télévision ou dans des organes de presse indépendants et vigilants; d) les institutions bénévoles s'occupaient activement de ce problème.

28. L'observateur du Pakistan a rappelé que l'article 11.3 du chapitre premier de la Constitution, interdisait l'exploitation des enfants. Les articles 370 et 374 du Code pénal prévoyaient des sanctions à cet égard, faisant ainsi de l'esclavage sous toutes ses formes une pratique absolument inacceptable au Pakistan. Les problèmes propres aux enfants faisaient l'objet de plusieurs textes législatifs spécifiques, à savoir :

- i) L'ordonnance de 1969 sur les établissements industriels et commerciaux du Pakistan occidental;
- ii) La loi sur les enfants (promesse de services) de 1973;
- iii) La loi de 1991 sur l'emploi des enfants, visant spécifiquement à améliorer la situation de la main-d'oeuvre enfantine.

Ces lois avaient une double finalité : prévention du travail des enfants et protection de la main-d'oeuvre enfantine contre toute exploitation.

C. Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

29. Le Groupe de travail, notant que la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, ne s'était pas prononcée concernant le projet de programme d'action, a décidé de poursuivre l'examen de cette question lors de ses futures sessions.

30. A la 4ème séance, le représentant de la Fédération abolitionniste internationale a réaffirmé que quelles que soient ses modalités, la prostitution était une forme persistante de l'esclavage, une exploitation sexuelle, une violation grave de la personne humaine et une violence, et a demandé que l'Assemblée générale des Nations Unies :

- a) Considère officiellement la prostitution comme une violation des droits de l'homme;
- b) Prenne position pour que cesse la prostitution, comme elle le fait pour d'autres violations des droits de la personne humaine, position en référence au préambule de la Convention internationale du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- c) Envisage la désignation d'un rapporteur spécial pour enquêter dans les pays concernés sur tous les aspects et conséquences de l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes;
- d) Etablisse, comme pour la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant, un comité de contrôle pour l'application et l'exécution de la Convention du 2 décembre 1949. (Ce comité aurait pour mission de mener, auprès des Etats, les enquêtes nécessaires pour vérifier l'adhésion à cette convention et son application. Il ferait un rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies et demanderait aux Etats des explications sur leurs pratiques);

e) Présente un protocole additionnel à la Convention de 1949 afin d'en renforcer l'application et le contrôle;

f) Déclare que chaque année le 2 décembre sera Journée internationale pour la disparition de l'esclavage sous toutes ses formes;

g) Organise sous l'égide des Nations Unies une décennie contre l'exploitation sexuelle dans ses diverses manifestations.

31. A la 5ème séance, un représentant de la Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme a traité de la question de la prostitution forcée en Turquie et compte tenu de ce que la prostitution avait été légalisée en Turquie, a fait au nom de la Société les recommandations suivantes :

a) Une enquête devrait être autorisée dont le but serait de déterminer si les actuelles dispositions légales du décret sur la prostitution et du Code pénal destinées respectivement à assurer une protection aux prostituées immatriculées et à empêcher les femmes de se livrer à la prostitution étaient intégralement appliquées ou si, pour une bonne part, il n'en était tenu aucun compte en Turquie. Cette enquête devrait en particulier déterminer l'ampleur de deux pratiques, à savoir la vente de femmes et la servitude pour dette qui constituaient une violation du droit international auquel la Turquie était partie.

b) Pendant le déroulement de l'enquête, le gouvernement devrait charger une équipe de juristes et de spécialistes des droits de l'homme de réexaminer le texte du décret sur la prostitution, qui date de 30 ans, afin de voir comment il serait possible de l'amender pour en éliminer les éléments de contrainte dans le cadre d'un système légalisant la prostitution. En particulier, la Société antiesclavagiste a recommandé que l'équipe en question :

- i) Considère avec une attention spéciale les éléments de contrainte contenus dans les articles 20 à 22, envisage de modifier le libellé de l'article 61 pour qu'il soit applicable à l'ensemble des prostituées désireuses de quitter les maisons de tolérance où elles travaillaient, ainsi que d'élargir la portée des dispositions de l'article 109 pour qu'elles s'appliquent aux prostituées immatriculées de même qu'aux femmes qui ne se sont pas encore engagées dans la voie de la prostitution;
- ii) Envisage d'annuler les diverses clauses du décret imposant l'obligation du secret, ainsi que de prévoir sous une forme ou sous une autre une procédure d'appel contre les décisions des commissions;
- iii) Envisage de supprimer tout jugement moral sur le mode de vie des prostituées et d'éliminer les adjectifs utilisés pour exprimer un tel jugement comme par exemple "perdue", "corrompue", etc.;
- iv) Etudie le décret à la lumière des conventions internationales auxquelles la Turquie était partie.

D. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

32. A la 4ème séance, le représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a pris la parole pour informer le Groupe de travail des résultats de la première session du Fonds. Le principal problème auquel ce dernier devait faire face tenait à l'insuffisance de ses ressources financières. A cet égard, le représentant du Fonds a souligné que la possibilité de verser des contributions n'était pas limitée aux Etats : n'importe quelle organisation ou institution ou encore des particuliers, pouvaient s'ils le souhaitaient, contribuer au Fonds. Quant aux bénéficiaires de l'aide du Fonds, celui-ci avait décidé de donner la priorité pour le moment à ceux qui ne seraient pas en mesure d'assister aux sessions du Groupe de travail sans l'assistance fournie par le Fonds. Le représentant du Fonds a demandé aux membres du Groupe de travail de dire ce qu'il pensait de la possibilité de faire bénéficier de l'aide du Fonds des organisations non gouvernementales qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

33. Le Président du Groupe de travail a prié le représentant du Fonds de communiquer au Groupe de travail les numéros des comptes bancaires nécessaires pour permettre à ceux qui étaient à même de le faire de répondre positivement à l'appel lancé en faveur du versement de contributions. Par la suite, une feuille où étaient indiqués les numéros de ces comptes bancaires a été distribuée aux participants.

E. Mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants : suivi

34. Dans son intervention devant le Groupe de travail, à la 2ème séance, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, M. Vitit Muntarbhorn, a souligné qu'il s'agissait là, malheureusement, de phénomènes de caractère universel, touchant le monde entier, encore qu'ils puissent se présenter sous des formes différentes et avoir plus ou moins d'extension selon les pays.

Le problème de la transnationalisation

35. La vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle était en rapport avec le trafic transnational entre pays en développement et pays développés, entre les pays en développement eux-mêmes et entre les pays développés. Le problème se trouvait encore aggravé par les enlèvements et disparitions d'enfants emmenés à l'étranger.

Le problème des moyens techniques

36. Les moyens techniques modernes pouvaient contribuer à aider à protéger les enfants à l'échelle du monde, mais ils étaient également utilisés à leurs dépens. Cela concernant tout particulièrement certaines pratiques très proches de la vente d'enfants.

Le problème de la sécurité

37. Les enfants étaient souvent utilisés en cas de conflit armé comme porteurs et comme soldats, étant chargés d'apporter des armes aux combattants et/ou de combattre eux-mêmes. Les enfants étaient parfois victimes de conflits armés responsables du dénuement et du déplacement des populations, pouvant entraîner en fin de compte des cas d'exploitation commerciale, en ce sens que devenus orphelins ou abandonnés par suite de la guerre, ces enfants pouvaient être candidats à des placements ou adoptions susceptibles de prendre le caractère d'opérations commerciales.

Le problème de la criminalité et de la corruption

38. L'utilisation d'enfants pour vendre de la drogue, voler et commettre d'autres délits s'inscrivait dans le cadre d'une vaste gamme de formes diverses d'exploitation de l'enfance qui avaient fait leur apparition ces dernières années. Pour une bonne part ceci était à mettre en rapport avec la corruption à l'intérieur des systèmes nationaux et avec le fait que de nombreux éléments parmi les responsables de l'application des lois se faisaient les complices actifs ou passifs de criminels.

39. On assistait dans les pays développés à une montée de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Ce phénomène apparaissait sous des formes nouvelles en Europe dans des pays comme le Portugal et la Russie, de même qu'aux Etats-Unis d'Amérique. De multiples cas de ce genre étaient signalés en Amérique du Sud et en Afrique, notamment avec l'arrivée dans les villes d'enfants venus des campagnes et l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans les rues. En Australie des enfants étaient parfois utilisés pour perpétrer des crimes - vol, vente de drogues - pour le compte d'adultes.

40. Le trafic transfrontalier de femmes et d'enfants sévissait dans de nombreuses régions du monde. L'Asie était à cet égard une plaque tournante. Le problème était lié au tourisme sexuel, tant local qu'international. Parmi les individus, tels les pédophiles, venus pratiquer le tourisme sexuel dans cette partie du monde, se trouvaient des personnes originaires d'Australie, d'Amérique du Nord, d'Europe, du Japon et du Moyen-Orient. Les dangers tant physiques que psychologiques auxquels étaient exposés les enfants victimes de cette forme de tourisme étaient particulièrement préoccupants. Des éléments criminels parvenaient par la ruse ou la tromperie à amener nombre de ces enfants à se prostituer. Certains étaient enfermés dans des maisons de tolérance dans divers pays et étaient exposés au risque de contracter le virus du SIDA ou la maladie elle-même.

41. Il était tragique que des jeunes filles contraintes de se prostituer soient parfois arrêtées comme "immigrants illégaux" et emprisonnées en attendant d'être renvoyées dans leur pays d'origine. Etant donné que nombre de ces jeunes filles prises dans des réseaux de prostitution n'étaient pas entrées dans le pays de leur plein gré, il serait préférable de ne pas leur appliquer les dispositions des lois en vigueur localement en matière d'immigration mais bien de les traiter comme des cas appelant une approche humanitaire.

42. En conclusion, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Groupe de travail sur certaines des principales recommandations figurant dans le rapport (E/CN.4/1993/67) qu'il avait présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session.

V. EXAMEN DE L'EVOLUTION DANS D'AUTRES DOMAINES
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

A. L'esclavage et la traite des esclaves

43. A la 4ème séance, le représentant de la Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme a soulevé la question de l'esclavage en Mauritanie, qui a été aboli par une proclamation en 1980 puis par l'ordonnance 81-234 du 9 novembre 1981. La Société anti-esclavagiste a suivi de près les événements en Mauritanie depuis 1980. Son directeur de l'époque avait accompagné, sur invitation du Gouvernement mauritanien, la mission des Nations Unies de 1984 dirigée par le professeur Marc Bossuyt, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Société a mené des enquêtes sur l'esclavage en Mauritanie, notamment en 1992, et la conclusion de ces enquêtes est que l'esclavage et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage existent encore partout dans le pays. L'ordonnance 81-234 n'a pas été suivie d'actes concrets dont, notamment, une véritable campagne d'information ainsi qu'une indispensable réforme du système juridique mauritanien. C'est surtout devant les tribunaux que la pratique juridique quotidienne dément toute affirmation selon laquelle il n'existe pas de problèmes relatifs à l'esclavage depuis l'abolition en 1991. Dans les cas de tenure foncière et d'héritage, notamment, les exemples abondent et certains ont été rapportés par la presse mauritanienne.

44. Lors de discussions avec les autorités mauritaniennes en 1990, ces dernières avaient déclaré qu'elles ne voyaient pas d'inconvénient à la mise en place d'un projet de recherche scientifique capable d'aider le pays à mieux comprendre les problèmes d'esclavage. Depuis 1992, la Société travaille avec un groupe d'experts mauritaniens et internationaux, des universitaires, juristes, des sociologues et autres, prêts à réaliser un vaste projet de recherche sur les structures sociales mauritaniennes, qui permettrait de formuler des programmes d'action pour l'élimination de l'esclavage. Le représentant de la Société antiesclavagiste a ensuite donné la parole à un représentant de l'organisation mauritanienne, El Hor, défenseur des intérêts des anciens esclaves.

45. Le représentant de la Société anti-esclavagiste a également évoqué la question de la traite dont étaient victimes les réfugiés mozambicains en Afrique du Sud, réduits ensuite à la condition d'esclave. Depuis 1990, la Société recevait des informations faisant état du transport clandestin d'êtres humains au-delà de la frontière entre le Mozambique et l'Afrique du Sud. La guerre civile au Mozambique avait amené des milliers de personnes à fuir en Afrique du Sud. Pour échapper aux autorités frontalières sud-africaines, beaucoup d'entre elles s'en remettaient à des guides. Les femmes et les enfants étaient parfois laissés sur place comme caution lorsque le prix du passage ne pouvait être acquitté. Les guides se trouvaient souvent mêlés à la traite de femmes et d'enfants. Certains parents réduits à

la plus extrême pauvreté auraient aussi - croit-on - vendu leurs enfants qui devenaient alors des travailleurs serviles ou des prostitués. Il était à espérer que la situation au Mozambique s'améliorerait avec la signature de l'accord général de paix de 1992. Enfin, le représentant de la Société antiesclavagiste a proposé :

- i) que des informations soient diffusées à l'intérieur des deux pays sur les droits des réfugiés;
- ii) que la police sud-africaine prenne des mesures efficaces contre les trafiquants et accorde une protection adéquate à leurs victimes;
- iii) que la police sud-africaine prenne des dispositions pour lutter contre la prostitution des enfants.

B. La servitude pour dette

C. Le travail forcé

46. A la 2ème séance, l'observateur de l'Organisation internationale du Travail, évoquant les activités des organes de supervision de l'OIT, a rappelé qu'à sa session de 1993, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avait formulé un certain nombre d'observations concernant l'application, en droit et en fait, de la Convention sur le travail forcé No 29 de 1930 dans un certain nombre de pays parmi lesquels le Brésil, Haïti, l'Inde, la Mauritanie, le Myanmar, le Pakistan, le Pérou, le Soudan, Sri Lanka et la Thaïlande. Certaines de ces observations se rapportaient en particulier au travail forcé des enfants. Le Groupe de travail a été informé que l'OIT avait organisé, en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Gouvernement pakistanais, le séminaire régional asien sur l'esclavage des enfants qui s'était tenu à Islamabad du 23 au 26 novembre 1992. Ce séminaire avait constitué en quelque sorte une réunion satellite par rapport à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Il avait mis en présence des personnalités représentatives d'un vaste éventail de professions et d'organisations du Bangladesh, de l'Inde, du Népal, du Pakistan, de Sri Lanka et de la Thaïlande; parmi les participants se trouvaient des juges, des hommes de loi, des fonctionnaires des services du travail et des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs et d'organisations non gouvernementales existant dans la région. Le séminaire avait adopté un programme d'action contre l'exploitation des enfants en situation servile.

47. Le représentant de la Société anti-esclavagiste a fait une déclaration concernant la servitude pour dette au Brésil, la définissant comme un rouage essentiel du système de travail forcé dans ce pays. Cette pratique serait courante dans certains secteurs de l'activité économique dans la région amazonienne. Dans bien des cas, les victimes de ce système se retrouvaient par force dans la situation qui était maintenant la leur, parce qu'elles avaient été trompées et dupées, et beaucoup d'entre elles venaient de régions touchées par la récession ou la sécheresse. Les manoeuvres d'intimidation et la force physique étaient souvent employées pour empêcher ces travailleurs de s'en aller. Leurs salaires étaient dans bien des cas absorbés par les frais de

transport ou l'achat de matériel ou de nourriture, de sorte qu'il se retrouvaient coulés de dettes sans pouvoir se libérer de celles-ci. Il était à noter que les chiffres concernant l'ampleur de cette pratique risquaient d'être inexacts étant donné le nombre limité de cas signalés et l'absence de tout contrôle systématique de la part des autorités. Pour remédier à cette situation la société anti-esclavagiste a recommandé l'adoption d'un certain nombre de mesures à court terme à savoir :

a) Les entreprises devraient être considérées comme responsables des conditions et du sort des personnes travaillant pour elles. Au cas où il serait constaté que des entreprises employaient de la main-d'oeuvre servile elles ne devraient pas pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux et de crédits publics. De fait, il existait déjà des dispositions légales applicables aux cas d'expropriation dans le cadre de la Constitution de 1988.

b) Etant donné que les flux de travailleurs saisonniers étaient prévisibles, il serait possible de faire beaucoup plus pour suivre les déplacements de ces travailleurs d'un point du pays à l'autre. Outre qu'il faudrait amener la police de la route et les inspections régionales du travail à se montrer plus actives, les syndicats, les conseils locaux, les organisations de défense de droits de l'homme et les représentants des Etats pourraient jouer un rôle utile sur le plan de l'enregistrement et du repérage des travailleurs au cours de leurs déplacements.

c) Le recours à des intermédiaires pour engager des travailleurs pouvant donner lieu à des abus et déboucher sur des formes de recrutement illégales, il conviendrait de trouver le moyen de réglementer et de contrôler cette pratique.

48. Au cours de la même séance, le représentant du Mouvement international de réconciliation (MIR) a traité de la question du travail servile auquel les Coréens avaient été assujettis par le Japon. Il a souligné que le Gouvernement japonais s'était refusé à ouvrir la moindre enquête sur la question du travail forcé imposé aux Coréens et celle des expériences biologiques pratiquées sur des êtres vivants. Il a rappelé qu'aucune inculpation n'avait été prononcée par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient concernant le travail forcé auquel avaient été assujettis 6 millions de Coréens et les expériences sur des êtres humains auxquelles les Japonais en Chine pendant la seconde guerre mondiale s'étaient livrés sur des milliers de personnes, y compris des prisonniers de guerre. Le représentant du MIR a indiqué que 6 millions de Coréens, hommes et femmes, avaient été enlevés et emmenés de force en différents lieux en Corée, au Japon, dans l'Ile de Sakhalin et en d'autres points de la région de l'Asie et du Pacifique. Là, ils avaient été contraints de travailler sur des sites militaires ou dans d'autres industries. Sur le million et demi de Coréens déportés au Japon pour y travailler comme esclaves 576 000 seraient morts en captivité. La contrainte, la violence, les menaces et/ou la privation de quelques avantages auraient été employées pour assurer la mobilisation de la main-d'oeuvre coréenne. Selon le MIR le Japon devait être considéré comme coupable de crimes de caractère international engageant sa responsabilité devant la communauté internationale. Le MIR estimait également que le Japon s'était rendu coupable de violations de ses obligations internationales concernant notamment le droit de quiconque de ne pas être réduit en esclavage, ainsi que de crimes contre l'humanité.

Une comparaison a été établie entre les crimes de guerre commis respectivement par les Japonais et par l'Allemagne nazie au cours de la seconde guerre mondiale. On pouvait parfaitement juger les crimes qu'avaient commis les Japonais en réduisant les Coréens en esclavage en s'appuyant sur le précédent établi par le Tribunal militaire international de Nuremberg. Au demeurant la Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient contenait dans son article 5 c) une disposition définissant comme crimes contre l'humanité, "l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation et autres actes inhumains commis avant ou pendant la guerre ...".

49. A la 3ème séance un représentant de l'organisation Libération a fait une déclaration sur la question du déplacement forcé et de l'asservissement de Coréens par le Japon pendant la seconde guerre mondiale. Il a indiqué que les personnes déplacées pouvaient être rangées en trois groupes : 1) celles qui avaient été emmenées de Corée au Japon en application des plans de mobilisation de la main-d'oeuvre et des plans de mobilisation nationale; 2) celles réquisitionnées en application de la législation nationale sur la conscription; 3) les militaires, les employés de l'armée, les membres du corps de volontaires féminins et les "femmes de réconfort" réquisitionnées au cours de la seconde guerre mondiale. Toutes ces personnes avaient été déplacées sous la contrainte, qu'elles aient été enlevées, recrutées de force ou dupées à dessein. Le représentant de Libération a présenté le témoignage d'anciens travailleurs ainsi que d'anciens responsables japonais. Les uns et les autres ont décrit les enlèvements de force, les conditions de travail dures et dangereuses et le recours à la contrainte et à la ruse pour retenir les travailleurs pendant de longues périodes. Les anciens responsables japonais ont expliqué que les plans de recrutement de la main-d'oeuvre n'auraient jamais pu être réalisés sans la complicité des autorités gouvernementales et de la police. Le représentant de Libération a exprimé l'espoir de son organisation de voir les Nations Unies adopter une attitude positive concernant la question du déplacement sous la contrainte de Coréens et du travail forcé imposé à ces personnes.

50. A la même séance, le représentant de la Fédération internationale Terre des Hommes a fait une déclaration concernant le travail forcé en Haïti. Il a rappelé que la pratique consistant à prendre chez soi comme domestique un jeune campagnard avait une longue histoire en Haïti et se perpétuait même dans le cas de familles relativement peu fortunées. Ces enfants - garçons ou filles - appelés "restavek" se voyaient offrir un maigre salaire en échange de leurs services. Ils étaient exploités et souvent victimes de violences sexuelles de la part de la famille pour laquelle ils travaillaient. Seuls quelques-uns arrivaient à avoir assez de volonté pour fuir. Le représentant de la Fédération internationale a appelé l'attention du Groupe de travail sur les activités du foyer Maurice Sixto où les "restavek" pouvaient trouver refuge et recevoir un enseignement gratuit.

51. Un représentant de la Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme a fait une déclaration concernant le travail servile au Népal. D'après les informations dont disposait la Société, ce pays compterait jusqu'à 5 000 familles de travailleurs serviles. Ces derniers qui possédaient un contrat verbal d'un an étaient connus sous le nom de Kamaiyas. Beaucoup d'entre eux étaient des Tharus; en fait la moitié de cette population

autochtone du Népal était des Kamaiyas. Les conditions types de leurs contrats de travail étaient les suivantes :

- i) L'employeur ou maître leur fournissait nourriture, terre, argent liquide, etc., en quantité déterminée, généralement insuffisante pour leur permettre à eux et à leurs familles de subsister pendant toute une année;
- ii) Le maître avait le droit de leur infliger en cas d'absence une amende pouvant aller jusqu'à 54 roupies (soit un dollar des Etats-Unis) par jour. Ils pouvaient également être tenus de verser une amende s'ils perdaient ou endommageaient des outils;
- iii) Leur femmes et leurs enfants travaillaient pour le même maître sans rémunération supplémentaire, la famille étant considérée comme une unité tout entière au service du maître.

52. Même si le maître ne remplissait pas ses obligations contractuelles ou s'il maltraitait les Kamaiyas, ceux-ci ne pouvaient rompre leur contrat qu'au terme de l'année. Dans les familles de Kamaiyas, les femmes étaient souvent victimes de harcèlement sexuel de la part de leurs maîtres. Bien que les Kamaiyas aient officiellement le droit de changer de maître à la fin de l'année, un système de prêts faisait qu'ils ne pouvaient échapper à l'endettement et à la servitude. En effet, ayant emprunté de l'argent à leur maître, il leur fallait rester à son service jusqu'à ce qu'ils aient remboursé le prêt. Ainsi ils pouvaient être asservis à leur maître toute leur vie durant, cet asservissement s'étendant parfois aux générations suivantes.

53. Un autre représentant de la Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme a parlé de la question du travail servile au Pakistan. Il a soulevé la question de la persistance du système féodal au Pakistan et de son influence sur le gouvernement et les organes d'information de ce pays. Les grands propriétaires étaient extrêmement puissants et régnaient en maître sur tous ceux qui travaillaient pour eux. Le travail servile existait dans diverses industries ou activités telles que : fabriques de tapis, industrie textile, mines de charbon, briqueteries et courses de chameaux. Les travailleurs subissaient aussi parfois des violences sexuelles. Dans les centres dépendant du Gouvernement central du Pakistan qui fabriquaient des tapis et des objets artisanaux, la main-d'oeuvre enfantine était soumise à des conditions de travail aussi rigoureuses que celles existant ailleurs. Concernant cette question, il a été recommandé :

- a) Que les Nations Unies nomment un rapporteur spécial sur le travail servile et le travail des enfants;
- b) Que le Programme d'action contre le travail servile des enfants adopté par l'OIT à Islamabad en novembre 1992 soit appliqué en Asie du Sud, le besoin de mesures énergiques se faisant sentir dans ce domaine;
- c) Que le 18 septembre soit proclamé journée internationale pour l'abolition et l'élimination du système de travail servile, comme cela avait déjà été fait en Asie du Sud;

d) Que les Nations Unies élaborent à l'intention des étudiants de tous âges un programme basé sur la Charte internationale des droits de l'homme;

e) Que des dispositions soient prises pour assurer une assistance judiciaire aux travailleurs et faire bénéficier tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans d'un enseignement gratuit et obligatoire;

f) Qu'une campagne internationale soit lancée en direction des consommateurs pour que ces derniers n'achètent pas de tapis et autres articles fabriqués par des enfants;

g) Que tous les pays interdisent par voie législative l'importation d'articles fabriqués par des enfants ou des travailleurs serviles.

54. A la quatrième séance, un représentant de la Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme a fait une déclaration concernant l'exploitation d'enfants employés comme domestiques en Afrique de l'Ouest. Il a signalé que de jeunes campagnardes étaient emmenées en ville pour servir dans des familles aisées auprès desquelles elles restaient pendant plusieurs années. Dans certains pays, les parents touchaient une rémunération pour le travail effectué par leur fille en s'adressant à des intermédiaires. Ces jeunes domestiques étaient souvent maltraitées, insuffisamment nourries, assujetties à de longues journées de travail et, dans leur adolescence, il était fréquent qu'elles subissent des violences sexuelles. Certes, cette forme de servitude imposée à des enfants découlait d'une longue tradition qui voulait que les gens aisés prennent chez eux les enfants de leurs parents peu fortunés qui étaient traités comme des membres de la famille pour ce qui était de leurs devoirs et responsabilités. On a souligné la nécessité d'entreprendre des recherches afin de déterminer l'ampleur exacte de ce problème et proposé d'organiser des séminaires comme moyen d'échange d'informations et de données d'expérience.

55. Au cours de la même séance, le représentant du Mouvement international de la réconciliation (MIR) a fait une déclaration concernant l'affaire des Coréens soumis à un travail forcé. Le MIR estimait que le fait qu'il se soit agi de violations des droits de l'homme protégés par la Convention No 29 de l'OIT de 1930, ratifiée par le Japon en 1932, justifiait le point de vue selon lequel la responsabilité du Japon en tant qu'Etat était engagée dans cette affaire. L'accord conclu entre la République de Corée et le Japon ne pouvait en aucune manière invalider les droits individuels des victimes, les Etats et les particuliers étant des entités différentes. De plus aucun accord n'était intervenu entre la République démocratique populaire de Corée et le Japon. Dans ces conditions il était parfaitement clair que la responsabilité de l'Etat japonais était engagée concernant les crimes de caractère international que le Gouvernement japonais avait commis pendant la seconde guerre mondiale en asservissant six millions de Coréens. Le MIR demandait donc instamment au Gouvernement japonais de prendre sans tarder les dispositions nécessaires pour faire droit aux demandes d'indemnisation présentées par les particuliers victimes de ces crimes. Il devrait en être fait de même pour les victimes de toutes les autres atrocités, y compris celles commises à l'égard de la population des Philippines ou des prisonniers de guerre et internés civils ressortissants de pays alliés.

56. Le Mouvement international de la réconciliation a également présenté au Groupe de travail une série de témoignages concernant le traitement réservé pendant la seconde guerre mondiale aux Hollandais qui se trouvaient en Indonésie. Ceux-ci avaient été internés et assujettis à un travail forcé. Cent quarante mille d'entre eux auraient été retenus en captivité par les Japonais. Alors que le Gouvernement japonais avait promis que les internés civils ne seraient pas contraints de travailler, ils s'étaient trouvés soumis au même régime que les prisonniers de guerre. Grâce aux déclarations de plusieurs témoins les conditions de vie dans les camps d'internement ont été décrites. Tous les internés, hommes, femmes et enfants étaient contraints de travailler jusqu'à 12 heures par jour. Ils étaient cruellement maltraités, souffraient de la faim et du manque d'hygiène et étaient exposés à diverses maladies sans pouvoir recevoir les soins médicaux nécessaires. Ceux qui tentaient de fuir, s'ils étaient repris, étaient exécutés en public d'une manière particulièrement atroce afin que cela serve d'exemple aux autres internés. Selon le MIR, les victimes devraient toucher une rémunération pour le travail forcé effectué au bénéfice de l'armée impériale japonaise pendant la seconde guerre mondiale. L'un des témoins a évoqué le cas de l'Allemagne pour faire la démonstration que le Japon devait et pouvait indemniser les victimes.

57. A propos de la déclaration faite par le représentant du MIR à la 4ème séance, l'observateur de l'OIT a rappelé, à la 7ème séance, que la Convention No 29 sur le travail forcé avait été adoptée par la Conférence internationale du travail en 1930. C'était à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, organe du BIT chargé de fonctions de supervision, qu'il appartenait d'apprécier dans quelle mesure les dispositions d'une convention de l'OIT étaient respectées, d'en étudier le contenu, d'exprimer son opinion et, le cas échéant, de déterminer si le champ d'application de ladite convention était approprié.

58. Toujours à la même séance, le représentant de l'organisation Libération a présenté un rapport sur la question des Coréens déplacés contre leur volonté par le Japon et du travail forcé auquel ils avaient été soumis. Selon les plans de mobilisation de la main-d'oeuvre (1939-1941) et les plans de mobilisation nationale (1942-1944), établis les uns et les autres par les autorités japonaises, environ 4,5 millions de Coréens avaient été déplacés à l'intérieur de la Corée et environ 1,5 million déportés au Japon. Toute une série d'informations et de preuves matérielles ont été apportées pour étayer les affirmations du représentant de Libération. Il a aussi été signalé que lorsque le contrat des travailleurs coréens venait à expiration, celui-ci était renouvelé qu'ils le veuillent ou non. Les conditions de travail auxquelles étaient soumis les Coréens étaient extrêmement dures. Leur salaire, inférieur de moitié à celui des ouvriers japonais, était en partie absorbé par les achats de nourriture et de vêtements et par les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail. On obligeait les Coréens à placer l'argent qui leur restait afin de les empêcher de s'en aller. En cas de tentative de fuite, la punition était sévère. Selon les estimations de Libération, le montant total des sommes déposées par les travailleurs coréens et retenues sur place s'élèverait aujourd'hui à 290 milliards de yen.

59. A la même séance, l'observateur du Pakistan a signalé, au sujet des dispositions légales applicables au travail servile, que son gouvernement

avait récemment promulgué une loi très importante. Il s'agissait de la loi de 1992 portant abolition du travail servile. Cette loi libérait les travailleurs de l'obligation de continuer à servir ou travailler en qualité de travailleurs serviles. Elle interdisait toute avance (peshqi) faite dans le cadre ou au titre du système de travail servile, interdisait aussi de contraindre quiconque à accepter un travail servile ou quelque autre forme de travail forcé (art. 4). Elle déclarait nuls et caducs toute coutume ou tradition ou pratique, tout contrat, accord ou autre instrument, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, en vertu desquels une personne, ou un membre de sa famille, serait contrainte d'effectuer un travail ou de se mettre au service de quelqu'un en qualité de travailleur servile (art. 5). La loi prévoyait aussi l'extinction des dettes qui avaient réduit le travailleur à la condition de travailleur servile, y compris de celles qui n'avaient pas encore été remboursées avant l'entrée en vigueur de la loi, et elle écartait la possibilité d'engager des poursuites devant une juridiction civile, un tribunal ou toute autre autorité pour obtenir le remboursement total ou partiel des dettes en question (art. 6). Les autorités provinciales pouvaient charger les magistrats de district de veiller à l'application de la loi. Ces derniers devaient, dans toute la mesure possible, s'efforcer de protéger sur le plan économique les travailleurs serviles ainsi libérés afin qu'ils ne soient pas amenés à retomber dans la servitude pour dettes (art. 9 et 10).

60. La loi stipulait également que quiconque exploiterait encore le système de travail servile serait passible de deux à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 50 000 roupies ou de l'une et l'autre peine (art. 11 et 12). La loi prévoyait aussi des dispositions spéciales pour assurer son application, y compris la mise en place au niveau des districts de comités de surveillance composés de représentants élus de la région, de représentants de l'administration locale, de juristes, de journalistes, ainsi que de représentants des services sociaux et des services du travail dépendant des autorités provinciales et du gouvernement fédéral. Ces comités avaient pour fonctions de donner des avis à l'administration locale sur les questions intéressant l'application effective de la loi et d'aider par une action appropriée à la réinsertion sociale des travailleurs serviles libérés, en surveillant la mise en oeuvre de la loi et en apportant aux travailleurs serviles l'assistance nécessaire pour que les objectifs de la loi puissent être atteints (art. 15).

61. A la 9^{ème} séance, le représentant de la Fédération internationale Terre des Hommes a appelé l'attention du Groupe de travail sur les recommandations spécifiques suivantes :

a) Création dans tous les pays de commissions nationales ayant pour mandat de surveiller et d'agir efficacement contre les situations d'exploitation esclavagiste d'enfants, y compris les enfants utilisés comme domestiques et travaillant sans salaire (de telles commissions nationales devraient être composées de représentants du gouvernement national, d'organisations syndicales nationales et d'organisations non gouvernementales et exécuteraient leur mandat par des délibérations et des actions conjointes);

b) Actions concrètes à entreprendre par les organismes gouvernementaux et/ou non gouvernementaux comprenant :

- i) Si nécessaire, l'instauration d'une législation régissant le travail d'enfants, y compris spécifiquement les enfants domestiques, et la mise sur pied de structures permettant de faire respecter cette législation;
- ii) L'imposition légale de périodes de vacances de quatre à six semaines pour les enfants domestiques, et autres enfants travailleurs, réparties dans l'année d'un commun accord entre les employeurs et les parents ou tuteurs légaux de chaque enfant;
- iii) L'imposition légale de possibilités de contacts réguliers entre les enfants domestiques et leurs parents ou tuteurs;
- iv) La création de structures appropriées assurant la scolarisation régulière et la formation professionnelle des enfants domestiques, facilement accessibles depuis leur lieu de travail;
- v) La formation de travailleurs sociaux chargés d'aider les enfants exploités et la création en nombre suffisant de postes salariés pour ces travailleurs sociaux;
- vi) Si possible, l'établissement d'un numéro de téléphone "SOS" gratuit, sinon un lieu spécifique, pour les enfants désirant exprimer une situation de détresse (exploitation, esclavagisme, abus de toutes sortes, maladie, accident);

c) L'extension du mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, afin d'inclure spécifiquement les situations d'exploitation économique de type esclavagiste de la main-d'oeuvre enfantine dans tous les pays;

d) L'instauration d'une procédure d'urgence au sein du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage permettant de recevoir et agir rapidement sur des informations concernant des situations d'exploitation esclavagiste d'enfants;

e) Lancement dans tous les pays de campagnes d'information du public et d'éducation des parents et des employeurs pour les informer de ces formes d'abus des enfants et de leurs droits.

62. En réponse aux déclarations faites lors de précédentes sessions par le représentant de la Fédération abolitionniste internationale et la Société antiesclavagiste, l'observatrice du Brésil a dit combien son gouvernement était satisfait de l'initiative prise par la Fédération abolitionniste internationale, qui avait décidé de parrainer un projet élaboré par une organisation brésilienne, Casa de Passagem, qui s'efforçait de venir en aide aux enfants des rues. Elle a ajouté que la Société antiesclavagiste avait raison de souligner que le Brésil ne manquait pas d'instruments juridiques

adéquats pour lutter contre l'esclavage, mais que l'application de la loi se heurtait à plusieurs difficultés.

63. L'observatrice du Brésil voudrait préciser certains points des déclarations faites par la Société antiesclavagiste. Il n'était pas de pratique courante au Brésil d'imposer aux travailleurs des conditions de travail analogues à l'esclavage, mais ce phénomène tendait à se développer en raison de la dégradation de la situation économique et de la montée des taux de chômage, tout en restant cependant un phénomène marginal et contraire à la loi. Le Brésil comptait quelque 12 000 syndicats actifs; tous étaient indépendants et à l'abri de toute ingérence gouvernementale. Le droit de grève était garanti par la Constitution et dûment respecté. Le Ministère du travail faisait inspecter les conditions de travail d'un bout à l'autre du pays et les tribunaux prononçaient des peines allant de la simple amende à l'emprisonnement contre les patrons reconnus coupables d'infractions. Les autorités brésiliennes se préoccupaient vivement de l'augmentation du nombre de travailleurs assujettis à des conditions proches de l'esclavage et cherchaient des solutions efficaces à ce problème.

64. Enfin, l'observatrice du Brésil a indiqué que son pays appuyait les initiatives suivantes :

a) Organisation d'un séminaire d'experts chargé d'examiner les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions contre l'esclavage, la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui, séminaire qui, de l'avis du Brésil, devrait rassembler non seulement des experts mais aussi les Etats parties aux conventions et les organismes intergouvernementaux compétents;

b) Lancement d'une campagne contre les disparitions liées aux formes contemporaines d'esclavage;

c) Création de centres de réadaptation pour les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle.

D. L'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et les transplantations d'organes

65. A la 4ème séance, la représentante de l'Association internationale des juristes démocrates a fait une déclaration concernant le trafic d'organes humains. Il semblerait que ce trafic, notamment celui d'organes d'enfants, s'intensifie. On croyait savoir qu'il était prospère en Argentine, en Colombie, au Honduras, au Mexique et au Pérou, mais on pensait aussi avoir des preuves de l'existence d'un trafic d'organes d'enfants en Albanie, en Grèce et en Italie. La représentante de l'Association internationale des juristes démocrates a souligné que les enfants victimes de ce trafic étaient généralement tués par les trafiquants. Par ailleurs elle constatait avec regret que le dernier rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants ne contenait pas de renseignements nouveaux sur cette question.

66. A la 7ème séance, la représentante de l'Association internationale des juristes démocrates, conformément à son intervention du 18 mai 1993, a recommandé que les personnes chargées par l'Organisation des Nations Unies de procurer au Groupe de travail les informations nécessaires relatives au trafic d'organes d'enfants - le Rapporteur spécial par exemple - approfondissent leurs enquêtes avec les enquêteurs officiels des pays concernés en obtenant des entretiens avec les magistrats, les avocats et même les policiers impliqués dans ces affaires. Les mesures à prendre pour enquêter sur le trafic d'organes d'enfants devaient revêtir un aspect comminatoire.

E. L'inceste

67. A la 5ème séance, le représentant de l'organisation Action for Children Trust a traité du sujet de l'inceste. Parmi toutes les formes contemporaines d'esclavage, la violence sexuelle faite aux enfants dans le cadre familial devait être considérée comme un acte de trahison à l'égard des enfants qui était sans doute le plus commun, le plus répréhensible, le plus inacceptable socialement et le plus nuisible spirituellement. L'organisation Action for Children Trust International condamnait et rejetait l'inceste et toutes les autres formes de violence sexuelle.

68. Le Président s'est fait l'interprète de la vive préoccupation de tous les membres du Groupe de travail devant la pratique révoltante de l'inceste et son lien avec d'autres formes de violence sexuelle à l'égard des enfants, en particulier les fillettes. Etant donné le peu d'informations disponibles sur cette question complexe, le Président a invité les participants à présenter à de futures sessions du Groupe toute étude dont ils estimeraient qu'elle serait utile pour combattre cette forme d'esclavage.

VI. ELABORATION DE MESURES ET DE STRATEGIES, AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL, DESTINEES A PREVENIR ET A ELIMINER LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

A. Elaboration de principes directeurs destinés à protéger les mineurs, en particulier les enfants, contre la prostitution et la pornographie

69. A la 4ème séance, la représentante de l'organisation Action for Children Trust a fait une série d'observations et de recommandations concernant la prostitution des enfants, la pornographie impliquant les enfants et l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à de telles fins. Après avoir encouragé les organisations non gouvernementales à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, l'organisation Action for Children Trust a signalé les dangers spécifiques que couraient les enfants lorsque l'adoption internationale servait à dissimuler des transferts d'enfants vers l'étranger à des fins de prostitution. L'organisation favorisait et soutenait des projets d'éducation, de réadaptation et de "sauvetage" en faveur des enfants victimes d'abus sexuels ou d'autres formes d'exploitation. Donnant l'exemple de la consommation d'opium à Sri Lanka et des liens entre cette toxicomanie et la main-d'oeuvre et la prostitution infantile, la représentante d'Action for Children Trust a déclaré que toute action menée pour résoudre ce problème devait s'appuyer sur un programme d'éradication de la toxicomanie et de réadaptation des toxicomanes.

70. A la 5ème séance, le représentant de NANBAN a parlé du problème des fillettes et des prostituées vivant dans la rue en Inde. Soulignant les risques liés aux maladies sexuellement transmissibles ainsi que les effets psychologiques et physiques de la vie dans la rue, ce représentant a fait les recommandations suivantes :

a) Le Gouvernement indien devrait d'abord faire le bilan de la situation des enfants qui vivent dans des conditions difficiles et devrait définir sa politique compte tenu des faits recueillis dans des études récentes. Il faudrait que les programmes d'enseignement actuels soient plus attrayants et plus souples afin que les enfants en question puissent en bénéficier.

b) Les programmes de développement communautaire devraient être renforcés et élargis. Les programmes existant dans le domaine de la protection sociale, comme la santé, l'enseignement informel, la formation professionnelle ainsi que les programmes d'abri pour la nuit, devraient être élargis pour que ce groupe vulnérable puisse en bénéficier.

c) Il faudrait favoriser la coopération et la coordination entre l'administration locale et les organisations non gouvernementales pour la planification et l'exécution de programmes spécifiques.

d) Il faudrait sensibiliser le public aux problèmes liés à la prostitution enfantine afin de faire changer les mentalités et d'encourager les initiatives concrètes en faveur de ces enfants. Pour cela, le recours aux médias est très précieux.

71. A la même séance, le représentant du Bureau international catholique de l'enfant (BICE) a présenté des principes généraux visant à protéger les mineurs de la prostitution et de la pornographie et il a fait les recommandations suivantes :

a) L'ONU devrait organiser des séminaires s'adressant à trois ou quatre pays en vue d'aider les gouvernements et les organisations non gouvernementales à appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

b) Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage devrait recommander aux gouvernements d'élargir les mesures de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle par la prostitution et la pornographie à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, conformément aux normes établies par la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) Le Centre pour les droits de l'homme devrait rédiger une brochure sur la manière dont les conventions internationales ont été mises en pratique au niveau national, avec succès ou non, pour améliorer la situation des enfants; des exemples de ce qui a été fait dans certains pays seraient utiles.

72. Le BICE, pour sa part, a pris les mesures ci-après :

- a) Le BICE a un programme de recherche et d'évaluation de projets s'adressant aux enfants victimes d'exploitation sexuelle en Amérique latine et se fera un plaisir de présenter les résultats de ces travaux à une session ultérieure du Groupe de travail.
- b) Le BICE envisage d'organiser un voyage d'étude en Thaïlande à l'intention de spécialistes de la formation au Cambodge pour les aider à mettre sur pied des services de protection de l'enfance au Cambodge.
- c) Le BICE a organisé une consultation à Bangkok, au mois de novembre 1992, en coopération avec Caritas Internationalis. Cette consultation a débouché sur une stratégie de travail qui est actuellement en cours d'application.

73. A la 7ème séance, l'observateur du Sénégal a fait une déclaration concernant la place revenant à des questions telles que la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir à Vienne du 14 au 29 juin 1993. Cet observateur a noté que, dans les documents préparatoires de la Conférence, les passages consacrés à la prostitution infantile et à la pornographie impliquant des enfants étaient toujours entre crochets. Il a exprimé le regret que, juste avant la Conférence mondiale, considérée comme faisant date dans la promotion et le respect des droits de l'homme, la communauté internationale semble négliger les droits de l'enfant. Le Groupe de travail pouvait être assuré de l'intérêt et de la sollicitude que le Gouvernement sénégalais manifestait pour ces problèmes et l'observateur du Sénégal a demandé aux autres observateurs présents de convaincre leurs gouvernements de la nécessité d'agir conjointement pour trouver une solution à ces véritables fléaux.

74. A la 8ème séance, le représentant de l'OIPC-INTERPOL a fait une déclaration concernant la réunion qu'un groupe de travail permanent avait tenue à Lyon du 23 au 30 mars 1993. Les conclusions de ce groupe de travail pourraient intéresser le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. La première constatation générale a été que, dans toute intervention de la police concernant les enfants, la première considération devait être l'intérêt des enfants. Deuxièmement, on a posé le principe que la lutte contre les infractions ayant pour victimes des enfants devait être menée dans l'intérêt des victimes. Troisièmement, toutes les initiatives de la police concernant ces infractions devaient viser une coopération multidisciplinaire. Il était à noter que la Convention relative aux droits de l'enfant avait eu une certaine influence sur ce projet d'INTERPOL (le titre du projet "L'intérêt supérieur de l'enfant" est extrait de la Convention). Il était révélateur aussi qu'une organisation policière s'intéresse aux victimes, contrairement à la méthode habituelle qui est plutôt orientée vers le délit ou le délinquant. Enfin, était révélateur également le fait que la coopération multidisciplinaire donne le ton dans le rapport du Groupe de travail, la police se voyant confier un rôle moteur dans l'action concertée de diverses professions. Le Groupe de travail d'Interpol a également examiné des recommandations relatives aux mesures d'application des lois, à la pornographie impliquant des enfants, à l'adoption internationale, au tourisme

sexuel, à la prostitution d'enfants, à la coopération internationale, aux numéros d'appel à l'aide pour les enfants, à la législation et à l'application des lois, ainsi qu'aux enfants portés disparus. L'une des premières tâches qui attend le Groupe de travail permanent sera de demander aux pays membres de désigner un expert qui servira d'agent de liaison pour le pays et de point de contact pour les membres du Groupe de travail permanent. Deuxièmement, il est prévu d'informer les pays membres des nouvelles manières d'opérer et de leur donner une information générale sur la pornographie impliquant des enfants. Le Groupe de travail permanent a décidé de se réunir deux fois par an. Les dates de la prochaine réunion ont été fixées provisoirement du 5 au 7 octobre 1993.

B. Encouragement à la création d'institutions nationales chargées de la prévention de la prostitution et de la réinsertion économique et sociale des prostitués.

75. A la 3ème séance, la représentante de l'organisation Josephine Butler Society a fait une déclaration concernant la prostitution au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle a déclaré que les aspects négatifs de la prostitution étaient très largement méconnus. Cette méconnaissance était d'ailleurs partagée et entretenue par les médias, qui traitaient la question en recherchant le sensationnel. La représentante de la Josephine Butler Society a déclaré qu'en légalisant les bordels ou en tolérant leur existence, le Royaume-Uni offrirait un marché légal à la prostitution et encouragerait la traite des êtres humains, sur le plan national et international, à des fins de prostitution, et que la "dépénalisation" profiterait à ceux qui exploitaient les femmes, en supprimant toutes les garanties dont celles-ci avaient besoin. La Josephine Butler Society estimait que la législation sur la prostitution devrait être fondée sur les principes de justice sociale, d'égalité de tous les citoyens devant la loi et sur la même règle morale pour les hommes et pour les femmes. Le racolage devait être puni en tant que tel. Les comportements importuns, qu'ils émanent des prostituées et de leurs clients ou d'autres personnes, sources de désagrément, de gêne ou de consternation pour les autres citoyens, devaient être punis en conséquence. L'organisation a demandé que les lois punissant l'exploitation de la prostitution soient renforcées et appliquées de manière plus énergique, dans la conviction que cela permettrait de faire la lumière sur les entreprises criminelles financées par les bénéficiaires de la prostitution.

C. Mesures destinées à mettre un terme au tourisme sexuel

76. A la 5ème séance, le représentant de la Fédération abolitionniste internationale a fait une déclaration concernant les meurtres d'enfants des rues et le tourisme sexuel au Brésil. Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de prévenir les meurtres en série d'enfants des rues et de traduire en justice leurs auteurs. Il a également demandé une application plus stricte des lois réprimant le tourisme sexuel.

77. A la 5ème séance, la représentante de l'organisation End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) a présenté un exposé sur la prostitution d'enfants à Taiwan. On a dénombré plus de 5 000 enfants, pour la plupart âgés de 12 à 16 ans, qui vivaient de la prostitution et du tourisme sexuel. Cette représentante a déclaré que l'industrie sexuelle était installée dans

les régions aborigènes de Taiwan. Elle a affirmé que le gouvernement développait l'industrie touristique dans ces régions et saisissait les terres des autochtones. Il était difficile de trouver du travail dans ces régions et beaucoup de fillettes et de jeunes filles étaient vendues à des bordels privés où elles devenaient des esclaves sexuelles. Bien que Taiwan ne soit pas membre de l'ONU, l'organisation ECPAT souhaitait que ce pays rejoigne les rangs de ceux qui défendent la cause de ces victimes de la prostitution infantile.

78. A la 6ème séance, le représentant de l'organisation Eyes Campaign against Child Exploitation a fait une déclaration concernant les mesures visant à supprimer le tourisme sexuel. Il a notamment fait des remarques sur diverses mesures prises par le Royaume-Uni dans ce domaine : en vertu de certaines dispositions de la loi de 1977 portant réforme de la législation, la commercialisation de voyages de tourisme sexuel constituait un délit de collusion pour attenter à la moralité publique et à la décence. Les conséquences étaient graves pour les voyagistes ou agents de voyages reconnus coupables d'une telle pratique.

79. En ce qui concerne le lien entre les sévices sexuels commis sur les enfants et les adoptions internationales, l'organisation Eyes Campaign against Child Exploitation a demandé au Groupe de travail de soutenir l'action qu'elle mène pour que les futurs adoptants ne soient pas impliqués dans des activités telles que la pédophilie organisée, la pornographie impliquant des enfants ou la prostitution d'enfants. Elle a également demandé au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants et au Groupe de travail de l'aider à suivre la situation au Royaume-Uni en ce qui concerne l'extradition de citoyens britanniques accusés d'abus sexuels à l'égard des enfants vers des pays où ces actes auraient été commis. On a fait observer qu'il existait un traité d'extradition entre le Royaume-Uni et la Thaïlande, mais qu'il n'y en avait aucun entre le Royaume-Uni et d'autres pays. L'organisation Eyes Campaign against Child Exploitation a demandé à être soutenue dans sa lutte pour obtenir les changements nécessaires; elle a souligné la nécessité de faire participer les enfants aux sessions futures du Groupe de travail et a demandé que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et les organisations non gouvernementales prévoient des crédits à cet effet.

D. Indemnisation et réparation en faveur des victimes de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et d'autres formes contemporaines d'esclavage

80. A la 4ème séance, un représentant du Mouvement international de la réconciliation a fait une déclaration concernant les expériences biologiques pratiquées sur les prisonniers de guerre et les civils durant la seconde guerre mondiale par l'armée impériale japonaise en Mandchourie. Il a demandé au Groupe de travail d'enquêter et de faire rapport sur les activités de l'Unité 731 et des unités de guerre bactériologique, ainsi que sur les ossements humains exhumés à l'Ecole de médecine militaire, et d'inviter le Gouvernement japonais à reconnaître les crimes commis par l'Unité 731 et par d'autres unités de guerre bactériologique et aussi à ne pas détruire les restes humains susmentionnés.

81. A la 8ème séance, les représentants de la Commission internationale de juristes, du Conseil oecuménique des Eglises et de l'Association internationale des juristes démocrates ont parlé de la question des "femmes de réconfort" contraintes à l'esclavage sexuel par le Gouvernement japonais. Cette question a occupé une grande partie des débats de la dix-huitième session du Groupe de travail. On a estimé que, depuis la fin des années 20 jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, environ 200 000 femmes ont été réquisitionnées et contraintes à la prostitution pour l'armée japonaise. La plupart de ces femmes étaient originaires de Corée. Beaucoup avaient également été amenées de Chine, d'Indonésie, des Philippines et d'autres pays d'Asie sous contrôle japonais. Diverses méthodes, notamment la violence physique, l'enlèvement et les fausses promesses, auraient été utilisées pour mener cette politique officielle destinée à subvenir aux besoins sexuels des soldats japonais. Selon ces organisations, les autorités militaires japonaises étaient entièrement responsables de la création, du fonctionnement et de la gestion des centres de "réconfort", ainsi que de la manière dont ces femmes y ont été conduites. Le témoignage personnel de deux anciennes victimes de l'esclavage sexuel a été présenté au Groupe de travail. Ces femmes ont décrit les conditions dans lesquelles elles ont été contraintes à la prostitution, puis ce qu'elles ont vécu ensuite en tant qu'esclaves sexuelles. Elles ont déclaré avoir été violées à maintes reprises, avoir été soumises à de graves sévices physiques et exposées à des maladies sexuellement transmissibles dont elles souffrent actuellement. Les recommandations faites par ces organisations sur cette question étaient les suivantes :

a) Le Japon devrait mener une enquête approfondie et divulguer toutes les informations qu'il possède ou qu'il a découvertes sur cette affaire.

b) Les victimes devraient recevoir, à titre individuel, une indemnisation ainsi que des excuses sincères.

c) Le Japon devrait faire figurer l'exposé des faits historiques dans les manuels scolaires et prendre ensuite des mesures pour que ceux-ci restent dans les archives de l'histoire.

d) Les forces alliées devraient divulguer tous les documents qu'elles possèdent dans leurs archives sur cette question.

e) Le Rapporteur spécial sur les réparations dues aux victimes des violations flagrantes des droits de l'homme devrait établir un rapport dans lequel il présenterait les résultats des enquêtes et des analyses juridiques effectuées, ainsi que des conclusions et recommandations proposant une solution à cette question.

f) Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage devrait demander à divers organismes des Nations Unies de s'occuper de la question et de prendre éventuellement des mesures. Le Conseil économique et social devrait être invité à soumettre la question à la Cour internationale de Justice.

g) Un tribunal pénal international permanent devrait être créé afin d'empêcher le renouvellement de tels crimes à l'avenir.

82. A la 8ème séance également, le représentant du Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes a présenté une déclaration sur les "femmes de réconfort" philippines contraintes à l'esclavage sexuel par l'armée impériale japonaise pendant la seconde guerre mondiale. Alors que leur pays était sous occupation militaire, ces femmes ont été contraintes à un esclavage sexuel dégradant et avilissant par le Gouvernement et l'armée japonaise afin d'apporter un "réconfort" aux soldats japonais. Les femmes de "réconfort" ont également été victimes de violences physiques graves et exposées à des maladies sexuellement transmissibles. L'organisation a présenté les requêtes suivantes au nom des victimes de cet esclavage :

a) Le Gouvernement japonais doit prendre à l'égard des femmes de "réconfort" les mesures ci-après :

- i) Le Japon doit présenter des excuses officielles au peuple philippin et, spécialement, aux femmes victimes de ces pratiques et à leurs familles;
- ii) Le Japon doit verser une réparation adéquate aux victimes et à leur famille;
- iii) Le Gouvernement japonais et le Gouvernement philippin doivent faire mentionner dans les manuels et ouvrages d'histoire la violation des droits de l'homme dont ont été victimes les "femmes de réconfort" réduites à l'esclavage sexuel, crime de guerre commis par le Japon, afin que de tels abus infligés aux personnes, en particulier aux femmes et aux enfants, ne se renouvellent pas;
- iv) Le Japon doit reconnaître que la force et la violence ont été utilisées pour réquisitionner les "femmes de réconfort" et en faire des esclaves sexuelles;

b) Le Gouvernement philippin, agissant au nom des "femmes de réconfort" philippines, devrait :

- i) Procéder à une enquête officielle et rechercher les "femmes de réconfort" survivantes ou leurs familles;
- ii) Exiger une réparation et les excuses officielles du Japon pour les survivantes et leurs familles;

c) La Commission des droits de l'homme devrait mener une enquête approfondie sur la question et blâmer le Japon pour les violations des droits de l'homme qu'il a commises et la dissimulation des informations s'y rapportant.

83. L'observateur du Japon, à la même séance, a fait une déclaration portant notamment sur la question des prétendues "femmes de réconfort" pendant la seconde guerre mondiale. Il a estimé que l'ONU n'était pas l'instance appropriée pour examiner les questions intéressant le passé des pays, en particulier celles concernant des événements antérieurs à sa création.

Il a ajouté que le mandat donné au Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui était énoncé dans la résolution 1989/13 de la Sous-Commission, consistait à effectuer une étude sur la possibilité d'élaborer quelques principes fondamentaux et directives générales. Il n'entraît donc pas dans le mandat du Rapporteur spécial de faire des recommandations sur des demandes individuelles de réparation. La recommandation du Groupe de travail formulée dans le rapport sur la dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1992/34) ainsi que la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2 (par. 18) consistaient à demander au Secrétaire général de communiquer au Rapporteur spécial les informations reçues par la Sous-Commission et son Groupe de travail sur la situation des femmes contraintes de se livrer à la prostitution en temps de guerre. Mais cette recommandation et cette demande ne donnaient pas mandat au Rapporteur spécial pour étudier des affaires et des demandes de réparation individuelles.

84. La position de la délégation japonaise sur la procédure à suivre en la matière, notamment au regard de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, rejoignait la teneur de la décision 1991/104 de la Sous-Commission, dans laquelle celle-ci déclarait que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne pouvait être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale. L'observateur du Japon a fait observer que le Gouvernement japonais avait réglé la question des demandes de réparation, notamment celle des indemnisations, conformément aux traités de paix multilatéraux et bilatéraux ainsi qu'à d'autres traités pertinents qu'il a conclus avec les pays concernés. C'est ainsi, par exemple, que les questions de demande d'indemnisation intéressant le Japon et la République de Corée ont été réglées par un accord, signé le 27 juin 1965, sur le règlement des problèmes relatifs aux biens et aux demandes d'indemnisation et sur la coopération économique entre le Japon et la République de Corée. La question des demandes d'indemnisation mettant en cause le Japon et la République populaire démocratique de Corée était traitée dans le cadre des pourparlers de normalisation se déroulant entre les deux pays. De surcroît, le Gouvernement japonais avait présenté ses excuses et regrets sincères à toutes celles qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur origine, avaient été ce que l'on appelle des "femmes de réconfort" soumises à des souffrances indescriptibles. Il a ajouté que le Gouvernement japonais faisait également de son mieux pour établir les faits sur cette question.

85. A la 9ème séance, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée a exprimé l'inquiétude de sa délégation devant la propagation des formes contemporaines d'esclavage, en particulier de la prostitution des enfants, du travail forcé et du tourisme sexuel, en dépit des efforts que déploie la communauté internationale depuis 70 ans, c'est-à-dire depuis l'adoption de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, et son inquiétude devant l'indifférence du public à cet égard, l'absence de mesures prises par les gouvernements et par la communauté internationale pour prévenir ces pratiques. En particulier, le témoignage des anciennes victimes des crimes inhumains commis par le Japon durant la seconde guerre mondiale apportait

une preuve indiscutable que les violations flagrantes des droits de l'homme, même si elles remontaient au passé, ne devaient pas rester ignorées.

86. L'observateur de la République populaire démocratique de Corée a également dit que cette question était devenue un sujet de préoccupation internationale : des conférences internationales s'étaient tenues dans de nombreux pays, notamment au Japon et au Népal, et des études avaient été faites sur cette question par de nombreuses organisations internationales spécialistes du droit, notamment la Commission internationale de juristes. A ce propos, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée a appelé l'attention sur la lettre dans laquelle le Rapporteur spécial, M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/9), se déclarait prêt à entreprendre une étude sur la situation des femmes contraintes de se livrer à la prostitution en temps de guerre à partir de la documentation qu'il avait reçue du Secrétaire général conformément aux recommandations du Groupe de travail et à la décision prise par la Sous-Commission en 1992, sans que cela n'ait d'incidences financières. La délégation de la République populaire démocratique de Corée accueille favorablement et appuie l'initiative du Rapporteur spécial et propose d'inclure dans l'étude la question des déplacements forcés en temps de guerre.

87. A la 10ème séance, l'observateur de la République de Corée a fait une déclaration sur la question des "femmes de réconfort". Rappelant que la délégation coréenne avait déjà précisé sa position sur cette question aux précédentes sessions de la Commission et de la Sous-Commission, il a déclaré qu'il était très important de dévoiler la face sombre du passé car c'était la seule manière de tirer les leçons de l'histoire. La décision prise par le Gouvernement de la République de Corée de ne pas réclamer d'indemnisation financière pour les "femmes de réconfort" était due au fait qu'à son avis il fallait maintenant s'efforcer d'établir les faits. A cet égard, le Gouvernement coréen approuvait l'idée de désigner un expert pour mener une mission d'information sur la question des "femmes de réconfort".

E. Divers

88. A la 9ème séance, le représentant de la Fédération abolitionniste internationale a fait une déclaration conjointe au nom de la Fédération et des organisations non gouvernementales suivantes : Société antiesclavagiste, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Alliance internationale des femmes, Action for Children Trust, et le Bureau catholique international de l'enfance.

89. Ce représentant a déclaré que les organisations en question auraient souhaité une participation plus active des experts membres du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Elles ont également noté que les gouvernements n'avaient pas envoyé de réponses pour expliquer pourquoi ils n'avaient pas ratifié les conventions pertinentes (résolution 1993/27 et décision 1993/112 de la Commission des droits de l'homme).

90. Les organisations non gouvernementales susmentionnées ont fait les propositions ci-après :

a) Il faudrait que, durant la première semaine des sessions du Groupe de travail, trois séances soient consacrées aux programmes d'action, puis que le Groupe de travail se divise en trois groupes pour examiner de manière plus informelle les divers rapports et initiatives et commencer à formuler les principes directeurs. Le Groupe de travail pourrait se demander s'il serait utile que chacun des trois groupes concentre son travail sur des programmes d'action spécifiques ou certains aspects de ces programmes;

b) Les organisations non gouvernementales devraient faire davantage pression sur les gouvernements pour qu'ils envoient des observateurs au Groupe de travail. Elles devraient non seulement informer les gouvernements des rapports devant être présentés, mais aussi leur demander de donner des informations sur les diverses initiatives qui étaient prises dans leurs pays et sur leurs résultats;

c) Le secrétariat devrait réfléchir avec l'UNICEF et avec l'UNESCO à la manière d'améliorer leur participation aux travaux du Groupe de travail et leurs communications écrites;

d) Le secrétariat devrait dresser la liste des gouvernements qui n'ont pas ratifié les conventions pertinentes et leur écrire de nouveau pour leur demander d'envisager de les ratifier ou d'expliquer par écrit les raisons pour lesquelles ils s'estimaient dans l'incapacité de le faire;

e) Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, ainsi qu'un représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage devraient être invités à assister à la dix-neuvième session du Groupe de travail.

VII. RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA DIX-HUITIEME SESSION

A. Considérations générales

91. L'examen des informations fournies au Groupe de travail et des problèmes portés à son attention révélait que, malgré les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme et la sauvegarde de sa dignité, il existait encore de par le monde diverses formes d'esclavage. L'accent a été mis sur le travail des enfants et le travail servile, la violence sexuelle institutionnalisée, les problèmes liés à la prostitution, au trafic de drogue et au blanchiment de l'argent ainsi qu'à l'inceste. L'accent a également été mis sur la nécessité de définir des objectifs et des remèdes spécifiques, en particulier de prévoir la possibilité d'accorder une réparation et une indemnisation aux victimes de ce type de violations des droits de l'homme.

92. Le Groupe de travail a souligné une fois encore que la principale cause des manifestations contemporaines d'esclavage était la pauvreté. Celle-ci ne pouvait toutefois justifier leur persistance.

93. Le Groupe de travail a réitéré son appel en faveur de mesures efficaces visant à éliminer totalement l'apartheid et à venir en aide à ses victimes.

94. Le Groupe de travail a également exprimé l'espoir que la fin du XXe siècle coïnciderait avec l'éradication de toutes les formes d'esclavage.

95. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt, et avec des éloges, des travaux du Comité des droits de l'enfant. Le Groupe a également noté avec satisfaction qu'à la date du 7 décembre 1992, 107 Etats avaient ratifié la Convention; il a lancé un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils la ratifient rapidement et l'appliquent effectivement. Le Groupe a exprimé l'espoir que le Comité étudie la possibilité d'envoyer un représentant à ses sessions.

96. Le Groupe de travail s'est réjoui de la tenue prochaine de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, compte tenu notamment des objectifs que lui a assignés l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155, du 18 décembre 1990. Etant donné l'extrême importance des questions liées aux formes contemporaines d'esclavage et les résultats des réunions préparatoires régionales et de celles du Comité préparatoire, le Groupe a exprimé l'espoir que ces questions fassent l'objet d'un examen approfondi à la Conférence mondiale, de même que les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/30.

97. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de la lettre adressée par le Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le texte est reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/9.

98. Le Groupe de travail s'est félicité de la tenue de la première session du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et a remercié le représentant du Fonds du rôle actif qu'il avait joué durant la dix-huitième session du Groupe de travail.

99. Le Groupe de travail a remercié le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants d'avoir participé à la session et d'avoir présenté un rapport intéressant au Groupe de travail.

B. Recommandations

Considérations générales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant consacré sa dix-huitième session à une évaluation globale des diverses formes d'esclavage, exprime sa gratitude à tous les participants pour les informations communiquées concernant la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes,

Considère que l'esclavage, sous ses diverses formes, est un crime contre l'humanité et contrevient aux normes impératives du droit coutumier international;

Engage toutes les institutions spécialisées des Nations Unies à coopérer avec le Groupe de travail et à coordonner leurs activités afin de chercher à aborder de façon cohérente les différents problèmes qui se posent dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes dans toutes leurs manifestations, ainsi que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, tous problèmes que le Groupe de travail est chargé d'examiner conformément au mandat qui lui a été conféré par le Conseil économique et social dans sa décision 16 (LVI);

Se félicite de la coopération active à sa dix-huitième session, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) par l'intermédiaire de leurs représentants présents, et, rappelant la résolution 1993/27 de la Commission des droits de l'homme, prie instamment tous les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés de participer activement aux travaux du Groupe de travail et, en particulier, de se faire représenter à la dix-neuvième session du Groupe et à ses sessions ultérieures;

Considère qu'un moyen efficace de contribuer à protéger les droits de ceux qui souffrent de formes contemporaines d'esclavage consisterait à renforcer le Groupe de travail en tirant parti de l'expérience des différents organismes et organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes touchant aux formes contemporaines d'esclavage et en développant leur coordination et leur coopération mutuelles;

Demande au Secrétaire général d'inviter les agences d'information, la presse, la télévision et la radio à contribuer à l'élimination rapide de l'esclavage sous toutes ses formes contemporaines en assurant une publicité large et efficace aux manifestations contemporaines de l'esclavage, à la traite des esclaves, aux autres pratiques esclavagistes, à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, et demande également que le Département de l'information du Secrétariat concoure à favoriser cette prise de conscience;

Prie le Secrétaire général d'inviter chaque année les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à engager les procédures de ratification;

Prie de nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il établira son prochain rapport sur l'état et le suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, de fournir aux membres du Groupe de travail une liste des Etats n'ayant pas encore signé ou ratifié ces instruments, ou n'y ayant pas encore adhéré;

Recommande que les Etats prennent des mesures d'urgence pour renforcer l'enseignement des droits de l'homme dispensé aux élèves et étudiants de tous les âges, en particulier dans le cadre des études primaires et secondaires.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants

- a) Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prend note des informations fournies sur ces problèmes par les participants aux travaux de sa dix-huitième session et demande au Centre pour les droits de l'homme de transmettre ces informations au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants tels que la transplantation d'organes, l'utilisation d'éléments provenant du corps des enfants, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation, ainsi que la prostitution d'enfants et la participation d'enfants aux conflits armés;

Invite le Rapporteur spécial à participer à sa dix-neuvième session;

Encourage tous les gouvernements à envisager de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les personnes impliquées dans la prostitution, et en particulier à l'intention des enfants.

- b) Prélèvement d'organes sur des enfants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'une transplantation à des fins commerciales,

Préoccupé aussi par le fait qu'en dépit de la persistance et de l'abondance des informations reçues à ce sujet, ni les gouvernements ni l'OIPC-INTERPOL n'ont confirmé l'existence et l'ampleur du phénomène,

Notant avec satisfaction que quelques gouvernements et institutions intergouvernementales ont déjà pris des mesures pour enquêter sur ce phénomène,

Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organes des Nations Unies, y compris l'UNICEF, les institutions spécialisées, en particulier l'OMS, l'OIPC-INTERPOL et toutes les organisations non gouvernementales concernées, d'enquêter plus avant sur ces allégations et d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour contrecarrer cette pratique là où elle existe, puis de présenter un rapport à la prochaine session du Groupe de travail;

Décide d'examiner cette question à sa dix-neuvième session.

c) Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants,
la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant examiné les informations communiquées par les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales,

Décide, conformément à la résolution 1992/2 de la Sous-Commission, de communiquer à la Commission, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, le rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action.

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prend note avec satisfaction de la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action;

Décide, conformément à la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme, d'examiner l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action à sa dix-neuvième session et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

Prend note avec satisfaction de la décision 1993/112 par laquelle la Commission des droits de l'homme a autorisé la Sous-Commission à envisager la possibilité de nommer un rapporteur spécial pour mettre à jour le rapport de M. Boudhiba (E/CN.4/Sub.2/479) et d'étendre l'étude au problème de la servitude pour dettes;

Recommande à la Sous-Commission de désigner dès que possible un rapporteur spécial sur la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes;

Prie le Secrétaire général d'examiner l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

Recommande à la Sous-Commission de prendre les mesures appropriées à sa quarante-cinquième session.

Elimination de la servitude pour dettes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prend note des informations sur la servitude pour dettes fournies par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des réponses constructives des observateurs des gouvernements;

Prend note avec satisfaction des résultats du séminaire qu'ont organisé conjointement sur cette question l'Organisation internationale du Travail et le Centre pour les droits de l'homme, à Islamabad, en novembre 1992;

Réitère les recommandations contenues dans les paragraphes 117 à 121 de son rapport sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44);

Décide de continuer à examiner cette question en évaluant les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable.

Les enfants soldats

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Se déclare préoccupé de ce que, dans de nombreuses régions du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et sont enrôlés dans les forces armées, et que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent, ou parfois contraignent, des enfants à participer à des hostilités;

Prend note avec satisfaction de la résolution 1993/83 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants";

Décide de continuer à prêter attention à cette question à sa dix-neuvième session.

Question des disparitions liées à des formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Gravement préoccupé par les informations reçues au sujet du lien entre la traite des êtres humains et les disparitions forcées ou involontaires,

Prie le Centre pour les droits de l'homme de continuer à transmettre au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme toutes les informations concernant les disparitions qui sont communiquées au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

Demande au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de porter une attention accrue aux disparitions liées à des formes contemporaines d'esclavage;

Décide de poursuivre l'examen de cette question à ses sessions ultérieures.

Prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Convaincu que la traite des êtres humains et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager l'application des normes et des règles internationales concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de renforcer les mécanismes d'application de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Convaincu que le système des Nations Unies doit accorder un rang de priorité élevé à l'organisation d'une campagne concertée de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Notant qu'aucune décision n'a été prise par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session au sujet du projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Recommande que la Sous-Commission propose à la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de programme d'action à sa cinquantième session;

Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir les observations des Etats concernant le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains en vue de les soumettre à la Commission à sa cinquantième session;

Demande au Secrétaire général de faire part de nouveau à l'Organisation mondiale du tourisme de la grave inquiétude qu'inspirent au Groupe de travail les informations qui lui ont été communiquées durant sa dix-huitième session au sujet de la persistance et du développement du tourisme sexuel;

Recommande que les gouvernements restreignent la publicité encourageant le tourisme sexuel;

Encourage tous les gouvernements à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus VIH et la propagation du SIDA;

Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables;

Recommande que des mécanismes nationaux chargés de prévenir la prostitution soient mis en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

Décide de rechercher des informations et de se pencher, à sa dix-neuvième session, sur la question des liens entre la traite des êtres humains, la prostitution, le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent, ainsi que sur la question de la coopération internationale pour lutter contre ces phénomènes.

Mécanismes de contrôle des conventions internationales relatives à l'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, qui contient le mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note de la résolution 1993/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, dans laquelle la Commission encourageait la Sous-Commission ainsi que son Groupe de travail à poursuivre l'élaboration de recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/37),

Rappelant la résolution 1982/15 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982,

Rappelant aussi les recommandations adoptées par le Groupe de travail à ses neuvième, dixième et douzième sessions,

Considère que l'esclavage, à travers ses diverses manifestations et pratiques, est un crime contre l'humanité et que toute acceptation par un Etat de ces pratiques, qu'il ait adhéré ou non aux conventions relatives à l'esclavage, est une violation des droits de l'homme fondamentaux et constitue, à ce titre, une dérogation aux normes impératives du droit;

Recommande de nouveau au Secrétaire général de demander aux Etats parties à ces conventions de soumettre périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, comme le prévoient les conventions;

Prie le Secrétaire général d'inviter chaque année les Etats n'ayant pas adhéré aux conventions relatives à l'esclavage ou ne les ayant pas ratifiées à expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, de présenter un rapport sur les réponses reçues à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session ainsi qu'à la Commission à sa cinquantième session, et d'inviter à procéder de même les Etats n'ayant pas encore ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé;

Décide qu'il continuera à examiner ces rapports et ces informations et à évaluer ainsi les progrès réalisés en vue de l'élimination de l'esclavage;

Recommande que les gouvernements soient encouragés à tirer parti de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une assistance au titre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, en particulier ceux de l'Organisation internationale du Travail;

Prie instamment les institutions spécialisées de prêter une attention particulière à la question de la pauvreté en tant que facteur favorisant ou perpétuant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et d'inclure dans leurs programmes d'assistance technique des activités visant à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes;

Recommande à la Sous-Commission que, dans les cas exceptionnels où le Groupe de travail est saisi d'allégations inquiétantes faisant état d'esclavage ou de pratiques esclavagistes étayées par des éléments de preuves crédibles, le Groupe de travail soit autorisé à engager un dialogue constructif avec les autorités concernées en vue de trouver des mesures efficaces pour redresser la situation;

Décide qu'il continuera sa réflexion sur les moyens de renforcer les mécanismes de contrôle de la mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage.

Thèmes principaux pour 1994

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Décide de reformuler son ordre du jour provisoire tel qu'il apparaît à l'annexe I;

Décide d'examiner à sa dix-neuvième session la mise en oeuvre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile à la lumière des informations reçues des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toute question qui revêtirait un caractère d'acuité, de gravité ou d'urgence.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Se félicite de la tenue de la première session du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

Engage tous les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds et les prie instamment d'informer le public de la création et du fonctionnement du Fonds de manière à le faire mieux connaître;

Rappelle que le Fonds a pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés car elles ont été victimes de formes contemporaines d'esclavage;

Invite un représentant du Fonds à assister à la dix-neuvième session du Groupe de travail.

Travailleurs migrants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Préoccupé par le fait qu'à la date du 31 juillet 1992, la Convention a été signée et ratifiée par trois pays seulement,

Invite les pays à ratifier la Convention;

Note qu'au cours des dernières années, de nombreux pays ont pu appliquer leur programme de développement et assurer le fonctionnement quotidien des services essentiels avec l'aide de la main-d'oeuvre migrante étrangère;

Note également que le plus souvent, ces travailleurs sont soumis à des réglementations qui sont discriminatoires et ne favorisent pas un mode de vie digne, les contraignant à vivre séparés de leur conjoint et de leurs enfants mineurs, parfois pendant des périodes prolongées;

Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

Recommande à la Sous-Commission d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session.

Inceste

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par la pratique de l'inceste, violence sexuelle infligée à l'enfant dans la famille, qui est probablement la forme de trahison la plus courante, la plus répandue, la plus répréhensible, la plus ignoble, socialement inacceptable, moralement répugnante et psychologiquement nuisible que subissent les enfants dans toute la panoplie des formes contemporaines d'esclavage,

Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa dix-neuvième session et d'étudier les moyens de combattre cette forme d'esclavage, et demande instamment que les victimes de telles pratiques reçoivent une aide adéquate;

Engage les Etats membres à prendre des mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux.

Divers

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Notant les informations reçues au sujet de l'exploitation sexuelle des femmes ainsi que d'autres formes de travail forcé en temps de guerre,

Rappelant la demande adressée au Secrétaire général dans le précédent rapport du Groupe de travail, le priant de communiquer au Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des informations sur cette question,

Prenant note du voeu exprimé par le Rapporteur spécial de faire une étude sur l'exploitation sexuelle des femmes, ainsi que sur d'autres formes de travail forcé, en temps de guerre, soit en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission, soit en tant qu'expert indépendant,

Décide de communiquer les informations reçues à ce sujet au Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la Sous-Commission, afin qu'ils les examinent;

Demande au Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de prendre en considération les informations reçues par le Groupe de travail durant sa dix-huitième session, ainsi que les informations déjà communiquées par le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport final;

Prend note de la résolution 1993/81 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Le sort tragique des enfants des rues" et décide d'accorder une attention particulière à cette question à ses sessions ultérieures;

Prie le Secrétaire général de demander aux Etats membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées pour le Groupe de travail dans l'avenir afin que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, portent une attention particulière à l'application, respectivement, des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des résolutions et des conventions de l'UNESCO, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent, ainsi que le rapport du Groupe de travail;

Note avec satisfaction que le secrétariat a préparé un ordre du jour annoté pour les quatre dernières sessions du Groupe de travail et recommande que cette pratique soit poursuivie;

Prie de nouveau le Secrétaire général d'allouer au Groupe de travail, comme c'était le cas dans le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, pour assurer sur une base permanente la continuité des activités et une coordination étroite, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme, à l'égard des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, élaborer les documents suffisamment à l'avance, et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du nombre le plus grand possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés, et de rendre compte des mesures prises à cette fin à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session;

Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission

des droits de l'homme à sa cinquantième session et au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session;

Note que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/27, du 5 mars 1993, a fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés, dans les années à venir, les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992.

Annexe I

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-NEUVIEME SESSION DU GROUPE
DE TRAVAIL DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Etat, application et suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes et autres instruments et mécanismes en place dans ce domaine :
 - a) Etat des conventions;
 - b) Examen des informations reçues sur l'application des nouvelles conventions et des programmes d'action;
 - c) Etude des moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions;
 - d) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;
 - e) Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants et activités du Comité des droits de l'enfant.
4. Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage, notamment :
 - a) L'esclavage et la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;
 - b) La servitude pour dettes;
 - c) Le travail forcé;
 - d) L'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants des rues et des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes;
 - e) L'inceste;
 - f) Les travailleurs migrants;
 - g) Les violences sexuelles institutionnalisées et le harcèlement sexuel, en particulier sur les lieux de travail;
 - h) Le tourisme sexuel.

5. Mesures et stratégies, aux niveaux national et international, destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, notamment en ce qui concerne :

- a) La protection des mineurs, en particulier des enfants, contre la prostitution et la pornographie;
- b) La création d'institutions nationales chargées de la prévention de la prostitution et de la réinsertion économique et sociale des prostitués;
- c) La traite des êtres humains, la prostitution et le trafic de la drogue et coopération internationale destinée à lutter contre ces phénomènes;
- d) La réadaptation des victimes de l'esclavage et de toutes les pratiques esclavagistes et formes contemporaines d'esclavage, réparation et indemnisation en leur faveur;
- e) L'éducation et la diffusion d'informations, notamment en ce qui concerne les instruments relatifs aux formes contemporaines d'esclavage.

6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

Annexe II

PARTICIPANTS

I. Membres du Groupe de travail

M. Said N. Ramadhane
Mme Linda Chavez
Mme Marianela Ferriol
M. Ioan Maxim
M. Muksum-Ul-Hakim

II. Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Brésil	M. Marcos Pinta Gama Mme Ana Candida Perez
Chypre	M. George Zodiates
Fédération de Russie	M. Y. Boitchenko
Inde	M. D. Chakravarti
Japon	M. Tetsuo Ito M. Keiichi Aizawa
Maroc	M. Mohammed Houroro
Myanmar	Mme Yin Yin Myint
Pakistan	M. Hashmi Babar M. Irfan Baluch M. Ibne Abbas
Pays-Bas	Mme G. Wolters
Philippines	Mme B. Muller-De Castro
République de Corée	M. Hyun-Dong Cho
République populaire démocratique de Corée	M. Dok Hun Pak
Sénégal	M. Alioune Sene
Syrie	M. Chaghaf Kayali

III. Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Saint-Siège Révérénd Père Raymond Roch
Soeur Edith Castel

IV. Organismes des Nations Unies

Conseil d'administration du Fonds de
contributions volontaires des Nations Unies
pour la lutte contre les formes contemporaines
d'esclavage M. Michel Bonnet

V. Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail Mme J. Ancel-Lenners

VI. Organisations intergouvernementales

Organisation internationale de police
criminelle Mme Sabine Manke

VII. Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - Droits
égaux, responsabilités égales Mme Irmgard Rimondini
Mme J. Hevl

Association soroptimiste internationale Mme U. Hemmerich-Barter

Zonta international Mme Danielle Bridel

Catégorie II

Association internationale des juristes
démocrates Mme Renée Bridel
Mme Won Jong Suk
Mme Li Chun Sun
Mme Chong Song Myong

Bureau international catholique
de l'enfance Mme Florence Bruce

Bureau international de Rådä Barnen M. Jörgen Persson

Caritas international Mme Mary Tom

Commission des Eglises pour les affaires
internationales du Conseil oecuménique
des Eglises

Mme Kwan Doc Kyon
Mme Shin Hei Soo

Commission internationale de juristes

Mme Dilbur Parakh
M. Shantha Pieris

Défense des enfants - International

M. Nigel Cantwell
M. Ricardo Dominicé
Mme M-F Lücker-Babel
Mme Michèle Vignard
M. Paulo David
Mme M.C. Salazar

Fédération abolitionniste internationale

Mme Anima Basak
Mme Myrian Schreiber
Mme Raymonde Pledran
Mme Colette Villey
M. José Dillensegger
M. Henri Le Coz
M. Fernand Meert
Mme Francine Meert
Mme Anne Schütt
Mme Joyce Ansell
M. P. Barruel de Lagewest

Fédération internationale des assistants
sociaux et des assistantes sociales

Mme E. Mouravieff-Apostol

Fédération internationale - Terre des hommes

Mme Doris Charollais
Mme Ellen Lacourt
M. M. Jean-Baptiste

Fédération mondiale des femmes méthodistes

Mme Renate Bloem

Libération

M. Hong San Jin
M. Jiro Suzuki
M. Ryu Gwang Su
M. Kim Jong Sok
M. Li Song Chil
M. Li Yong Sik
M. Chong Un Mo
M. Chong Myong Su
M. Hidenori Sasaki
M. Kang Ok Su

Mouvement international de la réconciliation

M. S.A. Lapré
M. G. Jungslager
M. J.A. Leenders
Mme A.M. de Pijper
M. Etsuro Totsuka
M. Masuda Hiromitsu

Service international pour les droits
de l'homme

Mme Michèle Buteau
Mme Joana Gomes
Mme Cecilia Jimenez
Mme Virginia Murillo
Mme Liliana Ortega
Mme L. Theytaz-Bergman

Société antiesclavagiste pour la protection
des droits de l'homme

Mme Lesley Roberts
M. Salem Mezhoud
Mme Suzanne Miers
M. Ehsan Ullah Khan
M. Kailash Satyarthi
M. Sushil Pyakurel
M. Denis von der Weid
Mme Berhane Ras Work
M. Boubacar Massaoud

Union mondiale des femmes rurales

Mme M. Berruez-Bryant

Liste

Mouvement du tiers monde contre
l'exploitation des femmes

Mme Yasmine Senturias
Mme Jane Brock
M. A. Senturias
Mme A.T. Villanueva
Mme M.R. Luna Henson
Mme Nelia Sancho

VIII. Autres organisations

Action for Children Trust

Mme Sandra Khambatta

End Child Prostitution in Asian Tourism

Mme Ming-Yu Lee

Josephine Butler Society

Mme C.M. Hallums

Eyes Campaign against Child Exploitation

Révérénd G. St. John-Willey

NANBAN

Frère S. James

Test-Task Force to End Exploitation
of Children in Thailand

Mme S. Koompraphant

Annexe III

DOCUMENTATION

1. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/1/Add.1	Ordre du jour provisoire - Annotations
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/2	Etat et suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes : état de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/3	Etat de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/4	Etat et suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes : examen des rapports et informations reçus sur l'état et l'application des conventions; examen des législations nationales; rapport du Secrétaire général faisant suite aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/5 et Add.1 et 2	Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage notamment : l'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/6	Elaboration de mesures et de stratégies, aux niveaux national et international, destinées à prévenir et à éliminer les formes contemporaines d'esclavage : Rapport présenté par le Secrétaire général conformément aux paragraphes 25 et 26 de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission

- E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/7 Elaboration de mesures et de stratégies, aux niveaux national et international, destinées à prévenir et à éliminer les formes contemporaines d'esclavage : Encouragement à la création d'institutions nationales chargées de la prévention de la prostitution et de la réinsertion économique et sociale des prostituées
- E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/8 Suivi des recommandations adoptées aux sessions antérieures : Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants
- E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/9 Elaboration de mesures et de stratégies, aux niveaux national et international, destinées à prévenir et à éliminer les formes contemporaines d'esclavage : Lettre du Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et d'autres formes contemporaines d'esclavage
- E/CN.4/Sub.2/AC.2/1993/10 Etat et suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes : Etude des moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions
2. Le Groupe de travail s'est reporté aux documents ci-après :
- E/CN.4/Sub.2/479/Rev.1 Rapport final soumis par Abdelwahab Bouhdiba, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'exploitation du travail des enfants
- E/1983/7 Rapport de M. Jean Laurent, Rapporteur spécial sur la répression de l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
- E/CN.4/Sub.2/1989/37 Etude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage, établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 1989/35 de la Commission des droits de l'homme

- E/CN.4/Sub.2/1990/44 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quinzième session
- E/1991/18 Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social intitulée "Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui"
- E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr. 1 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session
- E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr. 1 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-septième session
- E/CN.4/Sub.2/1992/35 et Add.1 L'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales : rapport mis à jour du Secrétaire général établi en application de la résolution 1991/34 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
- E/1992/49 et Add.1 et 2 Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui
- E/CN.4/1993/58 Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1992/36 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1993/65 Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- E/CN.4/1993/66 Droits de l'enfant : projet de programme d'action pour l'élimination de la main-d'oeuvre infantile
- E/CN.4/1993/67 Droits de l'enfant : vente d'enfants : rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1992/76 de la Commission des droits de l'homme
